

LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉGALITÉ DE GENRE ET L'AUTONOMISATION DES **FEMMES, DES FILLES** ET DES **ENFANTS** (2020-2024)



AGENZIA ITALIANA
PER LA COOPERAZIONE
ALLO SVILUPPO



Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale

1. AVANT-PROPOS	page 02
2. LA POLITIQUE DE GENRE DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL	page 04
2.1. L'Agenda 2030 et le Programme d'action d'Addis Abeba	page 05
2.2. Politiques et engagements pour les contextes de crise et les situations de fragilité	page 07
2.3. Politiques de genre du système opérationnel de développement des Nations Unies	page 09
2.4. Politiques de genre de l'Union européenne : Plan d'action sur l'égalité des sexes (GAP II et III), Consensus européen pour le développement	page 11
2.5. Le genre dans les Agendas de développement du G7/G8, du G20 et autres forums multipartites	page 13
2.6. Approche italienne et contexte international, les femmes et les filles comme protagonistes du développement durable	page 15
3. LE SYSTÈME ITALIE	page 18
3.1. Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) et la Direction générale pour la coopération au développement (DGCS)	page 18
3.2. L'Agence italienne pour la coopération au développement (AICS)	page 20
3.3. La Caisse des dépôts et prêts (CDP)	page 22
3.4. Les Organisations de la société civile (OSC) et le Conseil national pour la coopération au développement (CNCS)	page 22
3.5. La coopération territoriale	page 24
3.6. Le secteur privé	page 25
3.7. Les universités et les instituts de recherche	page 26
3.8. Transversalité de la dimension de genre et traçabilité des ressources destinées aux femmes : <i>intégration de la dimension de genre</i> au sein de la coopération	page 26
4. PRIORITÉ D'ACTION POUR LA PROMOTION DE L'ESAF	page 28
4.1. La violence basée sur le genre et les droits des femmes et des filles	page 28
4.2. L'autonomisation des femmes et le secteur privé	page 31
4.3. Développement agricole, sécurité alimentaire et changement climatique	page 33
4.4. Promotion des droits à la santé sexuelle et reproductive	page 34
4.5. Éducation et formation professionnelle	page 36
4.6. L'égalité de genre, l'aide humanitaire et les contextes fragiles	page 38

SEX
E
D
N
I

AVANT-PROPOS

1 Il est internationalement reconnu que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont une condition préalable essentielle à l'éradication de la pauvreté et à la construction d'une société mondiale basée sur le développement durable, la justice sociale et les droits humains. Cela signifie que les discriminations liées au genre, qui persistent dans le monde entier, bien que sous des formes et des dimensions différentes, doivent être perçues non seulement comme un obstacle à la jouissance des droits fondamentaux des femmes et des hommes, des filles et des garçons, mais aussi comme un facteur clé à surmonter et à éliminer afin de réaliser le progrès économique et social.

Tous les programmes et politiques visant l'élimination de la pauvreté et l'autonomisation économique des femmes doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des libertés et des droits fondamentaux de toutes les femmes et toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. *Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Conclusions concertées de la 62e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CWS)*

2 Pendant la pandémie de COVID-19, les avancées en matière d'égalité des sexes conquises au fil des décennies, toujours avec beaucoup de difficultés, se sont révélées très fragiles : en quelques mois, les inégalités économiques et sociales, la violence basée sur le genre, la difficulté d'accès aux services de base pour la santé sexuelle, reproductive et maternelle ont augmenté. Parallèlement, tandis que les femmes sont, de manière disproportionnée, en première ligne pour les soins familiaux (enfants, malades et personnes âgées) et dans les services de santé et d'assistance, les espaces économiques et participatifs se réduisent, balayant des années de progrès accomplis, surtout, mais pas seulement, dans les pays en développement¹. C'est la raison pour laquelle il apparaît encore plus nécessaire d'identifier des lignes directrices protégeant la réalisation d'une égalité effective, participative et durable et la protection des femmes et des filles qui vivent dans des conditions de vulnérabilité et d'exposition au risque de violence.²

3 Le thème de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (ESAF) est devenu une partie de la politique de coopération de l'Italie dès les phases qui ont suivi la IVe Conférence des Nations Unies sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995, grâce auxquelles, en 1998, la deuxième version des « Lignes directrices pour la valorisation du rôle des femmes et l'introduction d'une optique de genre dans les politiques de coopération au développement » a été élaborée (les premières lignes directrices sur le genre remontaient à 1988). Ce document a permis de consolider les initiatives existantes, d'identifier des nouveaux secteurs d'intervention et de commencer à développer une première stratégie et un mécanisme d'intégration de la dimension de genre.

4 Les Lignes directrices pour « l'Égalité de genre et l'autonomisation des femmes » de 2010³, adaptées à un contexte renouvelé plus axé sur l'amélioration de l'efficacité des interventions (*Déclaration de Paris sur*

¹ <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/9/feature-covid-19-economic-impacts-on-women>

² Groupe de référence de l'IASC pour le genre dans l'action humanitaire : « Orientation provisoire – ALERTE SUR LE GENRE POUR LA PANDÉMIE DE COVID-19 ». Mars 2020. <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/interim-guidance-gender-alert-covid-19-outbreak>

³ MAECI, « Lignes directrices pour l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes » 2010 : https://www.aics.gov.it/wp-content/uploads/2016/04/2010-07-01_LineeguidaGenere.pdf.

l'efficacité de l'aide au développement et Plan d'action d'Accra), clarifient le cadre conceptuel autour duquel construire la politique de coopération en matière de genre et identifient les secteurs d'intervention clés, tels que la lutte contre la violence basée sur le genre, l'autonomisation économique et sociale, le développement rural, la sécurité alimentaire et l'accès à la santé, vers lesquels orienter les investissements et augmenter les ressources techniques et financières.

5 Depuis 2010, il a été possible de : identifier les zones géographiques, les pays prioritaires d'intervention et les secteurs clés, où l'Italie a développé, au fil des ans, une capacité reconnue au niveau international et européen ; augmenter considérablement les investissements sectoriels à travers l'élaboration et la réalisation d'interventions spécifiques en faveur de l'ESAF ; améliorer le dialogue politique avec les pays partenaires, grâce à un plus grand engagement dans des programmes de caractère bilatéral sur des questions telles que la violence basée sur le genre, l'intégration de la dimension de genre, la protection sociale et l'autonomisation socio-économique, en agissant sur les choix politiques et programmatiques en faveur de l'égalité de genre.

6 Malgré les importants résultats obtenus, le rapport de l'Examen par les pairs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'Italie de 2014⁴, bien que reconnaissant le rôle central de l'ESAF dans les documents politiques et programmatiques de la Coopération italienne au développement, recommandait vivement la nécessité d'améliorer la stratégie d'intégration de la dimension de genre à travers l'utilisation d'une double approche (*twin-track approach*), c'est-à-dire en continuant, d'un côté, à soutenir des actions spécifiques et des interventions ad hoc pour la promotion de l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles, et de l'autre, en assurant son caractère de transversalité dans les documents programmatiques et dans les différentes initiatives au niveau central et décentralisé, avec un investissement adéquat en termes de ressources techniques et financières et la construction d'un système de suivi et d'évaluation incluant des indicateurs de genre pour mesurer l'impact. L'Examen par les pairs de 2019 a ensuite reconnu les progrès accomplis par la Coopération italienne et a souligné l'engagement vers une part de plus en plus grande de programmes orientés sur l'égalité de genre⁵. L'Italie – affirme l'Examen par les pairs de 2019 – se concentre sur le principe de ne laisser personne de côté et attache une importance particulière à l'égalité de genre tout au long du cycle des programmes. Un réseau de points de repère sur les problèmes d'égalité de genre accompagne et contrôle la mise en œuvre sur le terrain, avec une attention particulière sur les résultats obtenus et les dépenses engagées. Les évaluations des projets et des programmes doivent déjà mesurer les impacts sur les droits humains et l'égalité de genre.

7 Dans ce contexte, l'Italie, avec la loi 125/2014, portant la « nouvelle discipline en matière de Coopération internationale pour le Développement », confirme, parmi ses principaux objectifs, la promotion de l'égalité de genre et de l'égalité des chances ainsi que la protection et l'affirmation des droits humains, de la dignité de l'individu, et des principes de démocratie et d'état de droit⁶.

8 L'exigence d'adapter la politique de la Coopération italienne au développement au nouveau contexte international et national et d'évaluer les résultats obtenus, en valorisant les bonnes pratiques et en identifiant de nouveaux défis, a donné naissance à la nécessité d'une mise à jour des orientations politiques et stratégiques de la Coopération italienne au développement sur le thème de l'ESAF, qui servent d'impulsion en vue d'améliorer l'impact en termes d'efficacité, de programmation et de visibilité mais surtout, de soutien aux processus de définition des politiques des pays partenaires.

9 Les nouvelles « Lignes directrices sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, des filles et des enfants (2020-2024) », s'adressent à tous les acteurs du système Italie, comme prévu par la loi n° 125/2014, Chapitre VI, et s'appliquent à tous les projets et programmes financés et/ou cofinancés par l'Italie. En application de la loi n° 125/2014 (art. 26 et 27), la collaboration entre tous les acteurs devra être favorisée, avec des phases de suivi et d'évaluation aux niveaux central et décentralisé.

⁴ OECD Development Co-operation Peer Review the Development Assistance Committee, Enabling effective development Italy 2014. https://www.oecd.org/dac/peer-reviews/italy_peerreview2014.pdf;

⁵ OECD-DAC, Peer Review dell'OCSE sulla cooperazione allo sviluppo- ITALIA, 2019. https://www.aics.gov.it/wp-content/uploads/2020/05/PeerReviews_Italy-red.pdf

⁶ Art. 1 alinéa 2, loi n° 125 du 11 août 2014.

LA POLITIQUE DE GENRE DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

- 10** Le Rapport Beijing+20⁷, qui a représenté un moment décisif pour l'évaluation de l'application du Plan d'action de Beijing de 1995, met en évidence que, bien que des progrès significatifs aient été réalisés en matière d'égalité de genre dans certains pays et/ou zones géographiques, ces dernières années, la crise économique et financière mondiale, les conflits persistants, la volatilité des prix alimentaires et de l'énergie et le changement climatique ont accru les inégalités et aggravé les vulnérabilités des individus, avec un impact négatif quasi universel sur les femmes et les filles. En outre, les importants résultats obtenus continuent à être menacés par la croissance des radicalismes et des extrémismes pour lesquels le contrôle des libertés et des droits fondamentaux des femmes et des filles représentent la mesure pour la défense de valeurs identitaires et culturelles.
- 11** Plus de 300 000 femmes dans le monde continuent de mourir à cause de complication pendant la grossesse ou l'accouchement. Tous les ans, 15 millions de fillettes sont contraintes à un mariage précoce, au moins 200 millions de femmes et de filles dans le monde sont victimes de mutilations génitales féminines (MGF)⁸ et 61 millions n'ont pas accès à l'enseignement primaire et/ou secondaire à cause de la pauvreté, des stéréotypes de genre ou de l'absence de services sociaux adéquats.⁹ Les femmes gagnent encore environ 40 % de moins que les hommes, 35 % subissent des violences et seulement 22 parlementaires sur 100 sont des femmes. Le travail de reproduction sociale des femmes et des filles, invisible et non rémunéré, qui a augmenté à cause des coupes budgétaires continues dues aux politiques d'austérité et au démantèlement des politiques sociales, entrave considérablement leur processus d'émancipation et la jouissance des libertés fondamentales et a une forte incidence sur leur autonomie économique, sur leur liberté de choix et sur l'augmentation de leur vulnérabilité.
- 12** En 2018, la 62e Commission de la condition de la femme (*Commission on the Status of Women – CWS*) des Nations Unies¹⁰, dans ses conclusions concertées, exprime une forte préoccupation concernant l'augmentation de la pauvreté qui frappe aujourd'hui 1,6 milliard de personnes, dont 80 % dans des zones rurales, et les inégalités croissantes entre les sexes, et invite la communauté internationale à reconnaître l'interconnexion entre l'augmentation de la féminisation de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et des filles et la lutte contre la pauvreté, dans son acception multidimensionnelle, dans toute intervention visant la promotion du développement durable et inclusif.

⁷ UNWOMEN. Report "The Beijing Declaration and Platform for Action Turns 20". Rapport « The Beijing Declaration and Platform for Action Turns 20 ». New York, March 2015. New York, Mars 2015.

⁸ <https://www.unfpa.org/fr/mutilations-génitales-féminines>

⁹ UNICEF. Gender Action Plan 2018-2021

¹⁰ Conseil économique et social, Commission sur la condition de la femme, 62e session, 12-23 Mars 2018.

2.1. L'AGENDA 2030

ET LE PROGRAMME D'ACTION D'ADDIS ABEBA

- 13** Reconnaissant l'urgence de donner une réponse adéquate et durable aux inégalités persistantes et à l'accroissement de la pauvreté dans le monde, la communauté internationale adopte, en 2015, l'Agenda 2030, dont la promotion de l'égalité des sexes constitue le cœur, car elle est déterminante non seulement pour la garantie des droits et des libertés fondamentales des femmes et des filles mais elle est également nécessaire pour la réalisation des 17 Objectifs de développement durable – ODD (*Sustainable Development Goals – SDGs*).

OBJECTIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Cibles :

- 5.1** Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles
- 5.2** Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation
- 5.3** Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine
- 5.4** Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national
- 5.5** Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique
- 5.6** Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi
- 5.a** Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne
- 5.b** Renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier l'informatique et les communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes
- 5.c** Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent

14 L'Agenda 2030 pour le développement durable, qui selon le principe d'universalité s'applique à tous les pays, définit l'obligation d'intervenir pour le respect des droits fondamentaux des personnes de manière à « ne laisser personne de côté » (« *leave no one behind* »)¹¹ et demande que les droits des communautés les plus marginalisées soient une priorité de l'action de chaque pays, ainsi que de la Coopération internationale dans son ensemble. Dans ce sens, la promotion des droits humains des femmes représente une fin en soi, reconnue par l'ODD 5 et par des cibles spécifiques transversales des autres ODD, inhérentes au rôle des femmes et aux discriminations de genre.

15 L'innovation cruciale de l'Agenda 2030 en matière d'ESAF réside, d'une part, dans le choix d'avoir identifié un objectif autonome, (*transformative stand-alone goal*), découlant de la nécessité d'agir sur les déterminants structurels de l'inégalité et de la violence basée sur le genre dans les trois dimensions : sociale, économique et politique ; de l'autre, sur l'intégration des objectifs spécifiques de genre dans tous les autres objectifs afin de guider le processus de toute la construction de l'Agenda 2030 selon une approche multidimensionnelle et intersectionnelle.

16 L'Agenda, construit également sur la base des engagements pris par le Plan d'action de Beijing 1995 et de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (*Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women – CEDEF*), définit clairement que la durabilité du développement ne pourra être garantie que si elle bénéficie à la fois aux hommes et aux femmes et que les droits des femmes et des filles ne deviendront une réalité que s'ils sont perçus comme faisant partie intégrante de l'effort commun pour protéger la planète et assurer que chaque personne puisse vivre dans le respect et la dignité.

17 L'Agenda 2030 complète le **Programme d'action d'Addis Abeba**¹², signé en juillet 2015 par les 193 pays membres des Nations Unies et identifie plus de 100 mesures, entre instruments financiers et investissements, dédiées aux défis économiques, sociaux et environnementaux actuels. Le Programme d'action d'Addis Abeba, bien qu'il ne remette pas en question la neutralité des politiques macroéconomiques à l'égard du genre, institue un nouveau modèle de développement durable, qui met l'accent sur l'autonomisation des femmes et des filles comme condition nécessaire au progrès économique mondial, durable et harmonieux.

Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants, réunis à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, affirmons notre volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires. Nous réaffirmons, en nous en inspirant, le Consensus de Monterrey de 2002 et la Déclaration de Doha de 2008. Nous entendons éliminer la faim et la pauvreté et réaliser le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir la croissance économique pour tous, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale. Nous nous engageons à respecter tous les droits humains, dont le droit au développement. Nous assurerons l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Nous nous attacherons à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives et nous orienterons résolument vers un système économique mondial qui ne laissera de côté aucun pays et aucun individu, en assurant un travail décent et des moyens de subsistance productifs pour tous, tout en préservant la planète pour nos enfants et les générations futures.

¹¹ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015.*

¹² *Programme d'action d'Addis Abeba. Troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Juillet 2015.*
<https://sustainabledevelopment.un.org/index.php?page=view&type=400&nr=2051&menu=35>

18 En particulier, au paragraphe 613, le Plan affirme que : Les pays membres 1) reconnaissent que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables ; 2) réaffirment la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment par le biais de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales ; 3) s'engagent à adopter une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux ; 4) s'engagent à assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'à l'homme ; et 5) s'engagent à éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes.

19 L'Agenda 2030 et le Programme d'action d'Addis Abeba représentent le cadre d'orientation pour toutes les interventions possibles en mesure de contribuer au développement durable dans chacune de ses dimensions, y compris celle de la coopération internationale.

2.2. POLITIQUES ET ENGAGEMENTS POUR LES CONTEXTES DE CRISE ET LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ

20 Sur le plan humanitaire, le Consensus européen sur l'aide humanitaire (2007)¹⁴ - signé par l'Italie- reconnaît les besoins, les capacités et les contributions différentes des femmes et des hommes, et souligne l'importance d'intégrer la dimension de genre dans l'aide humanitaire, en favorisant également la participation active des femmes dans les processus de programmation et de planification des interventions. En outre, en juillet 2013, la Commission européenne a défini sa propre politique en adoptant les lignes directrices sur « *Le genre dans l'aide humanitaire : adapter l'assistance à des besoins différents* »¹⁵, qui soulignent une approche renforcée de la violence basée sur le genre dans les contextes humanitaires. Pour garantir une mise en place efficace de cette politique, la Commission européenne a introduit, en 2014, un indicateur appelé « *Marqueur de genre et d'âge* ».

21 Dans le cadre du *Sommet mondial sur l'action humanitaire – WHS* (Istanbul, 24/25 mai), par l'intermédiaire de l'**Agenda pour l'Humanité** lancé par le Secrétaire général des Nations Unies et la Table ronde 5 dédiée précisément aux questions liées au genre, le rôle positif des femmes dans les processus de paix¹⁶ a été réaffirmé tout comme la nécessité d'intervenir, y compris dans les contextes de crise, pour promouvoir l'égalité de genre, éradiquer la violence sexuelle et soutenir l'autonomisation et la protection des femmes et des filles. À la même occasion, la « *Charte pour l'intégration des personnes handicapées dans l'action humanitaire* » a reconnu que, dans les crises humanitaires, les femmes handicapées sont particulièrement exposées à la violence, à l'exploitation et à des abus ciblés, incluant la violence sexuelle et sexiste.

22 Au cours des dernières années, différents sommets ont concentré leurs débats sur la violence sexuelle, en faisant spécifiquement référence aux situations de conflit et d'urgence. Lors du G8 de Londres déjà, le 11 avril 2013 la « *Déclaration sur la prévention de la violence sexuelle dans les situations de conflit* »¹⁷ avait été adoptée, tandis qu'à la 68e UNGA de New York (septembre/octobre 2013) 122 pays avaient adopté la « *Déclaration d'engagement pour mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits* »¹⁸. Ensuite, au *Sommet mondial* de Londres (10/13 juin 2014) une « *Déclaration d'action* » – signée par l'Italie – a été partagée et a relancé l'engagement à mettre fin à la violence sexuelle dans les situations de conflit.

¹⁴ *Union européenne, Consensus européen sur l'aide humanitaire, signé par les Présidents de la Commission, du Conseil et du Parlement européen le 18 décembre 2007 et publié dans le Journal officiel de l'UE le 30.01.2008.*

¹⁵ https://ec.europa.eu/echo/files/policies/sectoral/gender_thematic_policy_document_fr.pdf

¹⁶ *Rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire, « Une seule humanité, des responsabilités partagées », février 2016, p. 12.*

¹⁷ « *Declaration on preventing sexual violence in conflict* » : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/185008/G8_PSVI_Declaration_-_FINAL.pdf

¹⁸ « *A declaration of commitment to end sexual violence in conflict* » : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/274724/A_DECLARATION_OF_COMMITMENT_TO_END_SEXUAL_VIOLENCE_IN_CONFLICT.pdf

23 Parallèlement, en 2013, le Royaume-Uni et la Suède ont lancé l'« Appel à l'action pour la protection contre la violence sexiste dans les situations d'urgence » (ci-après *Appel à l'action*) avec l'objectif de concrétiser les engagements politiques et mobiliser les pays bailleurs et les opérateurs humanitaires pour protéger les femmes et les filles dans toutes les situations d'urgence, y compris les conflits et les catastrophes naturelles. L'Italie a adhéré dès le début à l'*Appel à l'action*, en signant le communiqué « *Keep Her Safe* » (Protégeons-la) adopté à Londres en novembre 2013.

24 En mai 2019, la Conférence « *Mettre fin à la violence sexuelle et sexiste dans les crises humanitaires* », s'est tenue à Oslo en Norvège, sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (UNOCHA) et du Comité international de la Croix-Rouge (ICRC) avec l'objectif de mobiliser les engagements politiques et financiers visant à réduire, jusqu'à son élimination, la violence sexuelle et sexiste (VSBG) dans les contextes humanitaires. Cette conférence s'inscrit dans le cadre des initiatives internationales visant à réduire la VSBG menées par la communauté internationale ces dernières années et, en particulier, elle contribue à la réalisation des engagements pris dans le cadre de l'*Appel à l'action* sur la protection contre la violence basée sur le genre. La Conférence a recueilli les engagements financiers de 21 bailleurs¹⁹ – comprenant l'Italie – pour un montant d'environ 363 millions de dollars pour 2019-2020, dont 226 en 2019, auxquels s'ajoutent de nombreux dons (« *unearmarked/non affectés* ») aux organisations humanitaires y compris les subventions au *Central Emergency Response Fund (Fonds central d'intervention d'urgence)* et aux *Country-based Pool Funds (Fonds de financement communs Pays)*.

25 Les inégalités et les discriminations de genre augmentent souvent la vulnérabilité, limitent l'accès aux informations, aux ressources et aux processus de décision, y compris dans le contexte des catastrophes naturelles ou causées par l'homme²⁰. Avec l'Accord de Sendai de mars 2015²¹, la communauté internationale, d'une part, a reconnu que les femmes sont plus frappées par les catastrophes (art. 4) et, de l'autre, elle a affirmé la nécessité d'un renforcement du *leadership* des femmes dans la gestion du risque de catastrophes, ainsi qu'une plus grande attention aux questions de genre et aux droits des femmes, comme conditions essentielles pour la résilience des communautés à l'égard des catastrophes naturelles ou causées par l'homme (art. 7, 19, 32 et 36). Pour finir, ces thèmes ont été au cœur des sessions organisées par ONU Femmes dans le cadre de la *4e Conférence mondiale sur la reconstruction (WRC4)*²² et de la *Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe*²³.

26 La VSBG dans le contexte des conflits, des catastrophes naturelles et autres urgences a été l'objet également de résolutions spécifiques adaptées par la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge « *La violence sexuelle et sexiste : Action commune en matière de prévention et d'intervention* »²⁴ dont le rapport sur la mise en œuvre a été récemment publié ; et de la 33e Conférence qui s'est tenue à Genève le 9-12 décembre 2019 « *Le leadership des femmes dans l'action humanitaire du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* ».

¹⁹ Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Allemagne, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, République de Corée, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Émirats Arabes Unis, Royaume Uni. Des informations supplémentaires sur les bailleurs sont disponibles sur le site de la Conférence à la page : <https://az659834.vo.msecnd.net/eventsairwesteuprod/production-possibility-public/d736453498d042a3b77bcfb-6845c6ab8>

²⁰ Sur le thème de l'égalité des sexes et de la VSBG dans le contexte des catastrophes voir le rapport de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICROSS) du 2017, intitulé « *Effective law and policy on gender equality and protection from sexual and gender-based violence in disasters – global case study* »

²¹ https://www.unisdr.org/files/43291_sendai-framework-for-drr.pdf

²² Pour plus de détails : <https://www.gfdrr.org/en/events/WRC4/session3d>;

²³ Pour plus de détails :

<https://www.unisdr.org/conference/2019/globalplatform/programme/special-sessions/view?id=898>;

<https://www.unisdr.org/conference/2019/globalplatform/programme/side-events/view?id=930>

Résolution de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge « *La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention* » :

https://rcrcconference.org/app/uploads/2015/04/32IC-AR-on-Sexual-and-gender-based-violence_FR.pdf

²⁴ Rapport pour la mise en œuvre de la Résolution de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge « *La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention* » : https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/10/33IC-SGBV-progress-report_FR.pdf

2.3. POLITIQUES DE GENRE DU SYSTÈME OPÉRATIONNEL DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES

27 L'engagement des Nations Unies en faveur de l'ESAF a une longue histoire caractérisée principalement par les quatre Conférences mondiales sur les femmes²⁶, qui se sont déroulées entre les années 1970 et 1990, respectivement à Mexico, Copenhague, Nairobi et Beijing.

28 Pour mettre en œuvre les engagements pris au niveau international, donner des réponses concrètes au mouvement transnational des femmes et assurer l'application des conclusions de l'ECOSOC 1997/2²⁷ et l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques et les programmes et à tous les niveaux du système des Nations Unies, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) a adopté en octobre 2006 la première **Politique de genre à l'échelle du système des Nations Unies** (le *Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ONU-SWAP*). L'ONU-SWAP devient opérationnel avec l'adoption du Plan d'action sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, comprenant 15 indicateurs de performance, pour une plus grande cohérence des interventions et une approche partagée de l'intégration de la dimension de genre (*gender mainstreaming*) au sein du système des Nations Unies.

29 En juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies crée l'Agence **ONU Femmes**, l'entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. La création d'ONU Femmes s'inscrit dans une réforme du système des Nations Unies qui visait à combiner les ressources et les mandats, dans une logique systémique, en réunissant quatre structures qui fonctionnaient séparément sur les problématiques de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (ESAF) : la *Division de la promotion de la femme* (DAW, créée en 1946), le *Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes* (OSAGI, créé en 1997), le *Fonds de développement des Nations Unies pour la femme* (UNIFEM, créé en 1976), l'*Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme* (INSTRAW, créé en 1976).

ONU FEMMES 4 PRIORITÉS

- Renforcer le leadership des femmes et leur participation
- Intégrer les femmes dans tous les aspects des processus de paix et de sécurité
- Mettre fin à la violence à l'égard des femmes
- Renforcer l'autonomisation économique des femmes et placer l'égalité des sexes au cœur des processus de planification et de budgétisation au niveau national

<https://www.unwomen.org/fr/about-un-women>

30 L'importance du soutien continu et constant d'ONU Femmes de la part des États membres est liée à ses principales missions : appuyer les organes intergouvernementaux dans la formulation de politiques et de normes et aider les États membres à appliquer ces normes, en mettant à disposition des pays qui en font la demande l'appui technique et financier adapté, et en forgeant des partenariats avec la société civile. En outre, ONU Femmes soutient le système des Nations Unies sur la responsabilisation de ses engagements en matière d'égalité des sexes, au moyen d'un suivi régulier des progrès réalisés dans l'ensemble du système.

²⁶ Mexico, 19 juin - 22 juillet 1975. Copenhague, 14 - 30 juillet 1980. Nairobi, 15 - 26 juillet 1985. Beijing, 4 - 15 septembre 1995

²⁷ « *Coordination des politiques et des activités des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies. L'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques et les programmes et à tous les niveaux du système des Nations Unies* » ECOSOC 1997.

31 Dans la réalisation de sa mission, ONU Femmes coordonne le **Réseau interinstitutions des Nations Unies pour les femmes et l'égalité des sexes (IANWGE)**, réseau de points de contact sur les rapports hommes-femmes du système des Nations Unies, qui a le rôle fondamental de promouvoir l'égalité de genre et d'assurer le suivi de la Conférence de Beijing de 1995 et de la 23e session de l'Assemblée générale de 2000 (Beijing+5). Conformément à ses missions respectives, chaque Agence, membre du réseau (OIT, FAO, UNESCO, OACI, OMS, Banque Mondiale, FMI, OMM, OMI, OMPI, FIDA, ONUDI, AIEA, OMC, CNUCED, PNUD, PNUJ, UNRWA, UNICEF, FNUAP, PAM, ONU-Habitat, ONUSIDA, Commissions régionales de l'ONU), s'est dotée au fil des ans de politiques, programmes et/ou plans d'action pour la réalisation de l'ESAF.

32 Dans le cadre du système des Nations Unies pour l'ESAF deux institutions fondamentales ont été créées : I) la principale structure dédiée à l'élaboration des politiques en matière d'ESAF est la **Commission de la condition de la femme (Commission on the Status of Women – CWS)**²⁸ de l'ECOSOC, qui réunit tous les ans les États membres, les agences des Nations Unies et la société civile, pour évaluer les progrès, émettre des recommandations, identifier les nouveaux défis, établir des normes mondiales et formuler des politiques concrètes pour promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes à l'échelle mondiale ; II) le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Committee on the Elimination of Discrimination against Women – CEDEF)**, organe composé de 23 expert-e-s, ayant pour tâche de surveiller l'application de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». Chaque État partie a l'obligation de présenter au Comité CEDEF des rapports périodiques, illustrant les actions accomplies par l'État pour l'application des normes contenues dans la Convention.

33 En matière de santé sexuelle et reproductive, le **FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population/United Nations Population Fund – UNFPA)**, l'Agence des Nations Unies chargée de garantir les droits reproductifs pour tous, joue un rôle fondamental. Le FNUAP travaille pour que toutes les personnes, en particulier les femmes et les jeunes, puissent accéder à des services de santé sexuelle et reproductive de haute qualité, y compris la planification familiale volontaire, de manière à accomplir des choix informés et volontaires concernant leur vie sexuelle et reproductive. Le FNUAP travaille par conséquent pour prévenir et répondre à la violence basée sur le genre, ainsi que pour l'abandon des pratiques néfastes, comme les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage précoce.

34 En matière de *violence basée sur le genre (VBG/GBV)*, il faut rappeler en outre la création, dans le cadre du *Groupe mondial de la protection du Comité permanent interorganisations (CPI/IASC)*²⁹ du domaine de responsabilité mondial Violence basée sur le genre, *GBV Area of Responsibility (AoR)*. Le domaine de responsabilité mondial Violence basée sur le genre travaille collectivement pour améliorer l'efficacité et la responsabilité de la réponse humanitaire, pour la prévention, l'atténuation du risque et la réponse à toutes les formes de violence basées sur le genre.

35 Toujours dans le cadre du CPI, une attention particulière a été accordée au thème de la lutte et de la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (*Sexual Exploitation and Abuse – SEA*/Exploitation et

²⁸ La Commission de la condition de la femme a été instituée en 1946 comme mécanisme pour promouvoir, évaluer et surveiller les questions relatives aux droits politiques, économiques, civils, sociaux et éducationnels de la femme.

²⁹ Créé par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1991, le Comité permanent interorganisations – CPI (Inter-Agency Standing Committee – IASC) est la plus ancienne et la plus haute instance de coordination humanitaire du système des Nations Unies. Il réunit les chefs de secrétariat de 18 organisations, appartenant ou non aux Nations Unies, dans le but d'assurer la cohérence des efforts de préparation et de réponse, de formuler des politiques et de convenir des priorités pour une action humanitaire renforcée. Il facilite le rôle de leadership du Secrétaire général des Nations Unies en se réunissant régulièrement pour garantir une meilleure préparation ainsi qu'une réponse rapide et cohérente aux crises humanitaires. Le Groupe mondial de la protection coordonne les politiques interorganisations, au niveau mondial, concernant la protection dans des situations d'urgence humanitaire complexes et naturelles, en particulier en ce qui concerne la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

³⁰ <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/iasc-six-core-principles-relating-sexual-exploitation-and-abuse>

³¹ https://interagencystandingcommittee.org/system/files/181101_iasc_champions_sea_sh_strategy_final.pdf

³² <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/summary-iasc-good-practices-preventing-sexual-exploitation-and-abuse-and-sexual-harassment-and-abuse>

³³ <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/voluntary-compact>

abus sexuels – EAS) dans l'aide internationale dès le 13 juin 2002 avec l'élaboration des « *Six principes fondamentaux relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels* »³⁰, récemment révisés. L'engagement du CPI s'est poursuivi au fil des ans jusqu'à arriver en 2018 à élaborer sa propre stratégie en la matière³¹ et un recueil de bonnes pratiques³². En 2017, par ailleurs, l'Italie a adhéré au « *Pacte volontaire sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles* »³³ du Secrétaire général des Nations Unies et au « *Cercle du Leadership* » pour la prévention et la lutte contre les EAS perpétrés par le personnel des Nations Unies³⁴, engagement confirmé par le Président du Conseil à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies 2018 avec la « *Déclaration commune* »³⁵. Enfin, en août 2017 le Secrétaire général des Nations Unies a nommé le premier *Défenseur des droits des victimes élevé au grade de sous-secrétaire général* pour renforcer le soutien des Nations Unies aux victimes. L'importance de cette question découle du fait que le harcèlement, les abus et l'exploitation sexuelle, déjà graves et inacceptables en soi, lorsqu'ils sont perpétrés par des opérateurs du secteur de l'aide internationale contre les bénéficiaires – directs ou indirects – de l'aide en question, portent également atteinte à l'intégrité, à l'efficacité et à la crédibilité de toute la communauté de la coopération internationale. Évidemment, il s'agit de phénomènes profondément ancrés dans les situations d'inégalité structurelle, surtout dans l'inégalité de genre, et qui minent les efforts mondiaux visant à mettre en œuvre l'Agenda 2030 pour le développement durable et en particulier l'Objectif 5.

2.4. POLITIQUES DE GENRE DE L'UNION EUROPÉENNE : PLAN D'ACTION SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES (GAP II ET III), CONSENSUS EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT

36 Depuis sa fondation, l'Union européenne (UE) s'est engagée en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomisation et des droits des femmes et des filles. Le 26 octobre 2015, le Conseil a adopté le « **Plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020** »³⁶, qui se base sur le document commun des Services de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur le thème « Égalité entre les femmes et les hommes et émancipation des femmes : transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020) »³⁷. Le Plan d'action sur l'égalité des sexes (*Gender Action Plan – GAP II*)³⁸, qui représente le cadre de référence de la politique de l'Union européenne en matière d'ESAF, souligne « la nécessité de permettre aux femmes et aux filles de jouir pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et de parvenir à leur autonomisation et à l'égalité des sexes ». Le GAP II a défini un cadre d'action ambitieux visant à soutenir l'intégration des perspectives de genre dans tous les programmes de l'UE, dans les dialogues politiques et stratégiques avec les pays partenaires et dans les négociations internationales, et à renforcer les partenariats avec toutes les parties concernées pertinentes. À travers une **double approche (twin-track approach)**, le GAP II identifie trois zones thématiques verticales

« L'égalité entre les hommes et les femmes est au cœur des valeurs de l'Union européenne et inscrite dans son cadre juridique et politique. L'Union européenne est à l'avant-garde de la protection et de la réalisation des droits des jeunes filles et des femmes et les encourage vigoureusement dans ses relations extérieures. »

Plan d'action sur l'égalité des sexes (GAP II) 2016-20

³⁴ <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/circle-leadership>

³⁵ <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/déclaration-collective-des-membres-du-cercle-de-dirigeants>

³⁶ Union européenne, *Conclusions du Conseil relatives au Plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020*, 26 octobre 2015

³⁷ Du 21.9.2015, SWD (2015) 0182.

³⁸ Union européenne, « *Gender equality and women's autonomisation: transforming the lives of girls and women through EU external relations 2016-2020 – the new EU Gender Action Plan (GAP) for 2016-2020* ». <https://europa.eu/capacity4dev/public-gender/minisite/eu-gender-action-plan-2016-2020>.

et une horizontale autour desquelles construire la politique européenne de coopération : assurer l'intégrité physique des femmes et des filles ; promouvoir les droits sociaux et économiques et l'autonomisation des femmes ; renforcer la *voix des femmes* longtemps réduite au silence par l'inégalité des sexes et les stéréotypes discriminatoires dans les différentes sociétés et la participation des femmes ; transformer la culture institutionnelle pour un plus grand respect des engagements de l'UE. Aux zones thématiques correspondent une série d'indicateurs à utiliser et dont l'application par les pays membres fait l'objet d'un suivi annuel. La systématisation des analyses de genre dans la programmation et dans la planification bilatérale et régionale européenne devient donc un aspect essentiel.

37 Le nouveau *Plan d'action sur l'égalité des sexes* pour la période 2021/2025 (GAP III)³⁹ prévoit un agenda encore plus ambitieux pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes dans toute l'action extérieure de l'UE. Il se base sur les plans d'action précédents et affronte de nouveaux défis et de nouvelles opportunités, tout en garantissant la cohérence des politiques intérieures et extérieures, et en insistant sur le changement institutionnel et culturel au sein de l'UE elle-même (approche « *lead by example* »). Le GAP III identifie trois principes cadres : l'**approche transformatrice du genre**, visant à produire des changements positifs sur les paradigmes socio-économiques, culturels et institutionnels à la base des discriminations de genre ; l'**approche de l'intersectionnalité**, qui évalue les discriminations multiples subies par certaines femmes et filles (comme les personnes handicapées ou déplacées) ; l'**approche basée sur les droits humains**. Le GAP III entend accélérer les progrès vers l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes et des filles, en définissant les objectifs et les actions en six secteurs politiques thématiques clés : 1) violence basée sur le genre ; 2) santé et droits sexuels et reproductifs ; 3) droits sociaux et économiques et autonomisation de femmes et filles ; 4) participation et leadership ; 5) femmes, paix et sécurité ; 6) défis environnementaux et agenda numérique.

38 Le 7 juin 2017, le Conseil européen approuve le « **nouveau Consensus européen pour le développement** »⁴⁰, qui constitue le cadre commun général de référence pour la coopération européenne au développement et pour la première fois, s'applique dans tous ses éléments à toutes les institutions de l'UE et aux États membres et représente une nouvelle vision collective, un nouveau plan d'action pour éliminer la pauvreté et réaliser un développement durable. Le nouveau Consensus réaffirme avec force que l'élimination de la pauvreté reste l'objectif principal de la politique européenne de développement. Ainsi, il aligne l'action européenne pour le développement à l'Agenda 2030 pour le développement durable, qui constitue une dimension transversale de la stratégie globale de l'UE.

39 La promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles devient un pilier fondamental de la politique de coopération européenne. Dans le dialogue politique mené avec les pays partenaires, les États membres et l'UE s'engagent à intégrer le respect de l'égalité des sexes⁴¹ et la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles comme principaux agents de développement et de changement ; le renforcement du leadership des femmes et leur participation à la vie sociale, économique, politique et civile ; la garantie de leur intégrité physique et psychologique⁴².

40 L'UE et ses États membres s'engagent à respecter les obligations découlant de la convention CEDEF, à promouvoir avec détermination la protection et le respect des droits des femmes et des filles, et à travailler avec les partenaires pour éliminer toute forme de violence et de discrimination sexuelle et sexiste, y compris dans les zones de conflit et d'après-conflit⁴³, incluant les pratiques néfastes, en particulier le mariage forcé, le mariage précoce et le mariage d'enfants ainsi que les mutilations génitales féminines⁴⁴.

41 Enfin, dans une logique d'*intégration de la dimension de genre*, la perspective de genre sera systématiquement intégrée dans toutes les politiques comme contribution centrale à la réalisation des ODD et les « efforts en faveur

³⁹ Le GAP III sera adopté d'ici la fin de 2020.

⁴⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A42017Y0630%2801%29>

⁴¹ Art. 14 du Consensus européen en matière de développement.

⁴² Art. 33 du Consensus européen en matière de développement.

⁴³ Art. 68 du Consensus européen en matière de développement.

⁴⁴ Art. 33 du Consensus européen en matière de développement.

⁴⁵ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42017Y0630\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42017Y0630(01)&from=EN)

de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en approfondissant les partenariats multipartites, en renforçant les capacités destinées à l'établissement de budgets et de projets tenant compte de l'égalité des sexes, et en assurant la participation active des femmes et des organisations de femmes à la prise de décision »⁴⁵ seront intensifiés.

2.5. IL GENDER NELLE AGENDE SVILUPPO DEL G7/G8, DEL G20 ED ALTRI FORA MULTILATERALI

42 De longue date, l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles représentent une priorité de l'action des leaders du G7/G8. À Houston (1990), l'engagement pour la promotion des droits des femmes a été souligné ; quant à la lutte contre la traite des femmes et des enfants, elle a reçu l'attention des pays au Sommet de Birmingham (1998) suivie, à Kananaskis (2002), de l'engagement pour la promouvoir l'accès équitable à l'éducation, thème repris également au Sommet de Sea Island (2004) avec les initiatives pour réduire l'analphabétisme féminin et faciliter la formation professionnelle des femmes dans les contextes de microfinance.

43 La santé maternelle et l'élimination de la violence contre les femmes, avec une référence spécifique aux situations de conflit et d'urgence, ont été d'autre part des thèmes récurrents de nombreux sommets G7/G8 (Hokkaido Toyako, 2008 ; Muskoka, 2010 ; Londres, 2013 ; Bruxelles, 2014) tandis que les thèmes de l'autonomisation économique des femmes et de l'égalité de genre, dans leurs formes transversales, ont trouvé une place dans les décisions des dirigeants prises au Sommet d'Elmau (2015) et au Sommet plus récent de Taormine (2017), sous la présidence italienne, qui a vu l'adoption de la « *Feuille de route pour un environnement économique respectant l'égalité entre les sexes* » et, pour la première fois, le déroulement d'une réunion des ministres de l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances.

44 La question du genre a assumé un rôle central au G7 de 2018 avec le traitement transversal des problèmes de la progression de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes dans les travaux produits pour le Sommet de Charlevoix, renforcé également par la création du *Conseil consultatif pour l'égalité des sexes* avec le mandat spécifique d'assurer l'intégration de l'analyse de genre et de l'égalité de genre dans ces travaux.

45 Les résultats de l'action de suivi des engagements du G7 en matière d'égalité de genre et d'autonomisation des femmes dans les pays en développement sont reportés, tous les trois ans, dans le *Comprehensive Progress Report*, intégré par l'édition annuelle du *Progress Report* élaboré par l'*Accountability Working Group*.

46 Le forum politique du G20 a commencé à échanger de manière plus précise sur les questions de genre, à partir de 2014, avec le Sommet de Brisbane. À cette occasion, les dirigeants se sont engagés à réduire de 25 % d'ici 2025 l'écart entre les taux de participation des femmes et des hommes à la force de travail dans les pays. Les présidences ultérieures du G20 ont renforcé leur attention pour la question du genre en l'intégrant dans leurs agendas de travail.

47 À partir de 2015, le *groupe d'engagement* « *Women 20* », institué sous la présidence turque du G20, opère comme un espace de rencontre pour les organisations de femmes de la société civile et le monde entrepreneurial féminin pour la promotion des objectifs du G20 en matière d'autonomisation économique et de développement des femmes.

48 Le thème de l'entrepreneuriat féminin, en relation également avec les chaînes de valeur mondiales dans les pays en développement, a été renforcé au Sommet de Hangzhou (2016), où un soutien a été apporté à l'accès financier des femmes dans les parcours d'industrialisation de l'Afrique.

49 L'inclusion financière des femmes et des filles, leur éducation et leur formation ainsi que la création d'emplois dans le secteur de l'économie numérique et dans les contextes ruraux ont caractérisé l'engagement des dirigeants à Hambourg (2017), avec le lancement d'initiatives spécifiques.

50 Continuant l'action de renforcement de l'intégration de la dimension de genre de l'Agenda du G20, la présidence argentine a identifié comme priorité pour un travail commun pour 2018 l'autonomisation des femmes, l'élimination des inégalités au travail, les secteurs des sciences, de la technologie, de l'éducation et la protection contre toutes les formes de violence basée sur le genre. Le *G20 Business Women Leaders Task Force* (BWLTF), créé en 2017 dans le but de promouvoir l'autonomisation économique des femmes de tous les pays et secteurs de la société, a commencé à opérer en 2018.

51 Les engagements spécifiques du G20 en matière d'égalité de genre et d'autonomisation des femmes dans les pays en développement sont suivis par l'exercice de responsabilisation du Groupe de travail sur le développement qui élabore tous les trois ans un *Comprehensive Accountability Report*, intégré chaque année par un *Progress Report* des engagements sectoriels pris par les dirigeants lors des sommets précédents.

« Le problème de l'exploitation et des abus sexuels de la part du personnel ONU touche les femmes de manière disproportionnée. C'est la raison pour laquelle les femmes doivent être au cœur des efforts pour trouver une solution. Toutefois, le rôle des femmes dans la prévention du problème est tout aussi important. Cela signifie une meilleure application de l'Agenda Femmes, paix et sécurité. Cela signifie une pleine participation des femmes à la médiation et à la construction de la paix. Cela signifie déployer plus de femmes casques bleus et garantir que l'intégration de la dimension de genre fasse partie du travail quotidien dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

H.E. Miroslav Lajčák. *Président de la 72e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies*

52 La présidence italienne du G20 en 2021 a maintenu comme thème l'autonomisation des femmes et des filles dans une optique transversale.

53 L'OCDE par le biais du Comité pour l'aide au développement (*Development Assistance Committee – DAC*) soutient l'objectif de l'égalité de genre et les droits des femmes et des filles en favorisant des approches communes entre les différentes agences de coopération au développement. Le travail est réalisé par GENDERNET, un réseau thématique ayant pour but d'influencer les processus globaux pour la réalisation de cet objectif.

54 Un autre domaine dans lequel le GENDERNET intervient est le développement de stratégies pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide centrée sur les résultats inhérents à la promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles. En particulier, l'application du *Gender Policy Marker* (marqueur de la politique d'aide à l'appui de l'égalité homme-femme) et de ses critères minimaux, permet de tracer et de mesurer l'attention accordée dans les interventions soutenues par les bailleurs en faveur de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles. L'utilisation de ce marqueur favorise également la transparence et la responsabilisation des actions promues par ces pays.

55 L'Italie s'aligne sur les recommandations élaborées chaque année par GENDERNET avec le consensus des États membres. À cet égard, rappelons les principales recommandations issues de la réunion annuelle de

⁴⁶ https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/g7/documents/2018-05-31-whistler-sexual-exploitation-sexuelle.aspx?lang=fra

⁴⁷ <http://www.oecd.org/dac/tidewater-joint-statement-on-combating-sexual-exploitation-and-abuse-in-the-development-and-humanitarian-sectors.htm>

2018, concernant les sujets suivants : 1) Efficacité du financement en faveur de l'ESAF ; 2) Égalité de genre dans les contextes de fragilité et de conflit ; 3) Prévention de l'exploitation et des abus sexuels (PSEA) et des harcèlement sexuels (SH) dans le secteur des aides internationales ; 4) *Autonomisation* économique des femmes.

56 En particulier, en ce qui concerne la « Prévention de l'exploitation et des abus sexuels (PSEA) et des harcèlement sexuels (SH) dans le secteur des aides internationales », le 2 juin 2018 l'Italie et les autres pays du G7 ont adopté à Whistler la Déclaration sur la « Protection contre l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements dans le domaine de l'aide internationale »⁴⁶, qui établit les lignes d'action pour prévenir et lutter contre l'exploitation et les abus sexuels dans l'aide internationale. L'Italie a signé ensuite également la Déclaration conjointe de l'OCDE-CAD sur la « lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le secteur du développement et celui de l'action humanitaire »⁴⁷ adoptée à Tidewater le 6 juin 2018.

Ensuite, le 18 octobre 2018, Londres a accueilli le Sommet « Putting People First: Tackling Sexual Exploitation, Abuse and Harassment in the International Aid Sector »⁴⁸, organisé par le Royaume-Uni. Pendant la rencontre, des engagements importants ont été pris pour la prévention des abus et des harcèlements sexuels dans le secteur des aides internationales, de la part de 22 des principaux pays bailleurs⁴⁹, dont l'Italie. Enfin, le 12 juillet 2019 le Conseil de l'OCDE a adopté la *Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse*.

2.6. APPROCHE ITALIENNE ET CONTEXTE INTERNATIONAL, LES FEMMES ET LES FILLES COMME PROTAGONISTES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

57 La Coopération italienne au développement entend s'adapter au nouveau cadre international ambitieux à travers le développement d'une approche axée sur la participation individuelle et collective des femmes et des filles aux choix et aux décisions en matière de développement (*women voice approach*), afin que les femmes ne soient plus considérées simplement comme une partie de la population exclue et défavorisée, mais comme des sujets qui gouvernent les processus de développement.

Dans ce contexte, le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :

58 Reconnaître et promouvoir le rôle des **femmes et des filles comme « protagonistes de changement »** dans tous les domaines du développement durable à travers le dialogue politique avec les partenaires de coopération, publics et privés, afin d'encourager des programmes « significatifs » en termes d'égalité de genre, d'autonomisation et d'agency, des femmes et des filles (conformément à l'application du *marqueur genre du Comité d'Aide au Développement* de l'OCDE). Le concept d'agency implique la capacité d'action et d'intervention sur la réalité et sur la société, la possibilité d'être agents de changement et de s'autodéterminer, et donc une acquisition de pouvoir, de capacité et d'action des femmes et des filles qui part d'elles-mêmes et qui n'est donc pas uniquement stimulée de l'extérieur.

59 Promouvoir des actions à plusieurs niveaux, du plan local aux contextes nationaux et internationaux, afin d'affronter **les causes structurelles des inégalités entre l'homme et la femme**, en tenant compte également des effets négatifs des pandémies et de la COVID-19, et en modifiant les normes sociales discriminatoires qui sont à leur base et les perpétuent, et afin de soutenir **la capacité des femmes, des filles, et des personnes LGBTI, à décider de leur vie et de leur corps**, à prendre des décisions sur la famille, à faire des choix de

⁴⁸ https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/749632/donor-commitments1.pdf

⁴⁹ L'Union européenne a lancé elle aussi le processus de signature des engagements des bailleurs dans le cadre du Sommet sur la protection (*Safeguarding Summit*)

60 caractère économique, à se faire entendre et à avoir une influence politique dans la société, mener des actions collectives en tant que femmes, résister et réagir aux traumatismes provoqués par les crises humanitaires, en renforçant leur résilience. Une plus grande prise de conscience dans les choix que les femmes et les hommes sont appelés à faire tout au long de leur vie doit également être poursuivie par le biais d'un engagement structuré et omniprésent des institutions compétentes à soutenir des actions visant à briser les stéréotypes de genre dès la petite enfance, lorsque les personnalités et la perception des rôles sont encore en formation et peuvent encore être orientées.

61 Garantir le soutien des institutions et de la société civile dans l'introduction de **réformes des législations nationales** pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'*autonomisation* des femmes et des filles (conformément à l'ODD 5, par. 1) et accomplir des actions de *plaidoyer* (sensibilisation et promotion) pour favoriser le **respect du droit humanitaire**, avec une attention particulière pour la protection de la population civile pendant les conflits et la prévention de la violence basée sur le genre.

62 Adopter, en partant des analyses de genre, une **approche multidimensionnelle et intersectionnelle à l'autonomisation des femmes et des filles**, qui tienne compte de tous les obstacles qui empêchent leur participation effective à la définition des politiques de développement et identifie les axes d'oppression (sexe, provenance, culture, religion, orientation sexuelle, capacités, etc.) qui entraînent une plus grande vulnérabilité.

63 **Soutenir les réseaux et les associations de femmes dans la définition des politiques macroéconomiques** en donnant de la visibilité au travail d'engagement et de reproduction sociale non rétribué des femmes pour favoriser des processus de coresponsabilisation sociale et des investissements adéquats dans des politiques d'aide sociale.

64 **Adopter une approche de genre dans les programmes d'aide humanitaire**, y compris ceux de premiers secours, visant à : éviter les effets néfastes de l'action humanitaire (principe du « **do no harm** » – ne pas nuire) ; considérer les besoins spécifiques des femmes et des filles frappées par les crises, avec une attention particulière à la santé sexuelle et reproductive ; renforcer la capacité des femmes et des filles à résister et à réagir aux crises ; valoriser le rôle des femmes et des filles comme protagonistes de la réponse aux urgences ; prévenir et répondre à la violence basée sur le genre et assister les personnes ayant survécu à des abus ; soutenir la participation des femmes et des filles dans les processus de construction de la paix, de sécurité et de stabilité ; prendre en compte l'impact disproportionné des pandémies, y compris celle de la COVID-19, sur les femmes et les filles.

65 Respecter les engagements pris au niveau international pour la **prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels** dans la coopération pour le développement grâce au renforcement d'un mécanisme interne de contrôle, de suivi et de protection des personnes ayant survécu à des abus et en soutenant la réalisation de l'*agenda « Femmes, paix et sécurité »*.

66 Continuer à soutenir l'application de la Résolution 1325 adoptée par le Conseil de sécurité en 2000, à travers la mise à jour périodique, le suivi, l'évaluation et le financement du **Plan d'action national italien en matière de Femmes, paix et sécurité**, en favorisant une approche *multipartite*, intégrée et holistique, avec la pleine participation des Organisations de la société civile, du milieu universitaire, du secteur privé et des organisations syndicales.

67 Entreprendre une profonde transformation culturelle au niveau institutionnel en **formant et en sensibilisant son personnel** sur les questions d'égalité de genre, d'*autonomisation* des femmes et de violence basée sur le genre et adopter une approche systémique externe et interne d'*intégration de la dimension de genre* à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'intervention.

⁵⁰ ODD 17.19 « D'ici à 2030, tirer parti des initiatives existantes pour établir des indicateurs de progrès en matière de développement durable qui viendraient compléter le produit intérieur brut, et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement » et ODD 17.19.1 « Valeur de l'ensemble des ressources allouées au renforcement des capacités statistiques des pays en développement ».

68 Promouvoir **la pleine participation des hommes et des adolescents** afin d'agir simultanément sur les processus de construction des rôles de genre de la culture patriarcale et des stéréotypes discriminants, en commençant par la dimension éducative et familiale, en sensibilisant au partage égal des tâches (domestiques et familiales, soins) entre les hommes et les femmes pour conduire à un changement culturel qui implique toute la société, y compris les hommes, et agisse sur la modification des comportements, également et surtout, des hommes.

Garantir l'**identification et l'application**, sur le plan national et dans le dialogue politique avec les pays partenaires, d'**indicateurs**, prévus par l'Agenda 2030, qui permettent d'évaluer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'*autonomisation* des femmes et des filles de façon transparente et visant l'obtention de résultats (conformément aux ODD 17, 19 et 1⁵⁰).

69 Continuer à **participer activement à l'application du GAP III**, en élargissant les zones géographiques dans lesquelles augmenter les engagements financiers en faveur de l'ESAF, en contrôlant l'utilisation des indicateurs des GAP-Pays au niveau décentralisé et en se dotant d'un système de suivi-évaluation au niveau central et décentralisé.

70 Reproduire, dans les pays prioritaires où l'exercice de programmation conjointe est à un bon niveau de maturation, l'expérience acquise dans le soutien aux processus d'élaboration des *programmes communs* en Éthiopie, au Sénégal et en Palestine en garantissant **la transversalité de l'ESAF dans toute la structure du document programmatique de coopération européenne**.

LE SYSTÈME ITALIE

- 71 L'une des principales nouveautés introduites par la loi n° 125/2014⁵¹ est constituée par la création d'un véritable système de la Coopération italienne au développement (art. 23). Faire système et promouvoir la cohérence entre les politiques et les initiatives de coopération devient l'un des aspects les plus importants de la nouvelle loi, favorisant la coordination, la collaboration et le partage des principes, des politiques et des stratégies de développement entre les différents et nombreux acteurs de la Coopération italienne, publics et privés.
- 72 Tous les acteurs du système Italie seront appelés à répondre aux engagements internationaux en matière d'ESAF, en assurant l'application et le suivi des « Lignes directrices de la Coopération italienne au développement sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, des filles et des enfants ».
- 73 Le « Document triennal de programmation et d'orientation », qui constitue le cadre de référence stratégique de tout le système italien de coopération (art. 12 de la loi de réforme n° 125/2014), indique les objectifs et les critères d'intervention, les priorités sectorielles et géographiques en ligne avec le cadre de référence international constitué par l'Agenda 2030 et par la réalisation des ODD. Le Document confirme l'égalité de genre comme thème prioritaire de la politique de Coopération et assure son caractère transversal au niveau stratégique et opérationnel.
- 74 Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI), avec l'assistance technique de l'AICS, assurera le suivi et l'évaluation de l'application des présentes Lignes directrices et des principes qui y sont contenus.

3.1. LE MAECI ET LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (DGCS)

- 75 La Loi n° 125/2014 attribue au MAECI un rôle central d'orientation stratégique et de coordination entre tous les autres acteurs nationaux de la coopération au développement. En effet, le MAECI a pour tâche fondamentale l'analyse et la programmation des politiques de développement, ainsi que l'élaboration des profils liés aux relations internationales. Un rôle clé joué par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale est la préparation du rapport annuel sur les activités de coopération au développement, soulignant les résultats obtenus au moyen d'un système d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs mesurables, conformément aux indicateurs d'efficacité formulés par l'OCDE-CAD.

⁵¹ Art. 23 Loi n° 125/2014 : a) les administrations de l'État, les universités et les organismes publics ; b) les Régions, les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano et les autorités locales ; c) les organisations de la société civile et les autres entités à but non lucratif visées à l'article 26 ; d) les entités à but lucratif, à condition qu'elles agissent de manière conforme aux principes de la présente loi, qu'elles observent les normes communément adoptées en matière de responsabilité sociale et de clauses environnementales, et qu'elles respectent les normes sur les droits humains pour les investissements internationaux.

- 76 Dans l'exercice de ces fonctions, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le vice-ministre chargé de la coopération sont assistés par la Direction générale pour la coopération au développement (DGCS), en particulier en ce qui concerne la responsabilité politique pour les orientations, l'approbation des projets d'urgence, l'homogénéité, la coordination et l'évaluation des initiatives de coopération.
- 77 Dans le cadre de l'application des présentes lignes directrices, le Document triennal de programmation et d'orientation et les lignes directrices sectorielles confirmeront l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles, comme thématique prioritaire des activités de Coopération italienne au développement en donnant des indications sur l'élaboration d'initiatives spécifiques et en assurant l'intégration de la dimension de genre dans tous les autres secteurs prioritaires d'intervention et l'approche multidimensionnelle et intersectionnelle à l'autonomisation des femmes.
- 78 Dans la concession des contributions volontaires aux organisations internationales un pourcentage non inférieur à 10 % sera affecté chaque année à des entités impliquées dans la réalisation de l'ESAF.
- 79 Le MAECI utilisera le système de collecte des données et se dotera d'un système d'évaluation des interventions de coopération, qui devra inclure des indicateurs de genre et des données relatives au marqueur genre, appliqué dans le respect des critères minimaux identifiés par l'OCDE-CAD. Les résultats du processus d'évaluation feront partie intégrante des rapports périodiques à présenter aux Commissions parlementaires compétentes⁵².
- 80 En phase de programmation au niveau central et local, le MAECI garantira l'utilisation de la double approche, en consacrant au moins 10 % du financement à des initiatives spécifiques pour la promotion de l'ESAF (marqueur genre OCDE-CAD principal) et en garantissant l'intégration de la dimension de genre pour les autres initiatives (marqueur genre OCDE-CAD significatif). L'utilisation systématique du marqueur genre OCDE-CAD sera fondamentale également pour fournir les données financières nécessaires à l'expérimentation de la budgétisation sensible au genre au ministère de l'Économie et des Finances⁵³.
- 81 Le MAECI garantira l'intégration d'une composante transversale spécifique de soutien aux systèmes de collectes des données et aux instituts de statistiques des pays partenaires, concernant l'ODD 5, à travers le développement de plateformes statistiques et informatisées comprenant des indicateurs de genre.
- 82 En application du nouveau Consensus européen pour le développement⁵⁴ et de l'Accord de Cotonou⁵⁵, on accordera une attention particulière, dans les relations européennes, au dialogue politique sur les droits humains des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des législations nationales avec les traités internationaux en la matière (CEDEF, CRC, etc.) et l'application de l'intégration de la dimension de genre dans la phase d'élaboration du Fonds européen de développement (FES) qui représente le principal instrument de l'aide communautaire pour la coopération au développement avec les pays ACP, ainsi qu'avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). En outre, l'Italie soutiendra constamment l'application du GAP de l'UE, dans les exercices de Programmation conjointe et de programmation déléguée et dans tout autre instrument préposé à la programmation et au financement d'initiatives pour la coopération au développement.
- 83 L'Italie s'engage à assurer l'application des engagements pris lors du *Safeguarding Summit*, le Sommet sur la protection de Londres « *Putting People First: Tackling Sexual Exploitation, Abuse and Harassment in the International Aid Sector* »⁵⁶, du 18 octobre 2018 et de la *Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse*, avec

⁵² Art. 13 Loi n° 125/14.

⁵³ Art. 38-septies Loi n° 196/2009

⁵⁴ « Nouveau Consensus européen pour le développement : notre monde, notre dignité, notre avenir » 08/06/2017

⁵⁵ 2000/483/CE : Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. Bien qu'ayant expiré en février 2020 et dans l'attente d'un nouveau cadre, les principes fondamentaux de l'accord restent valables pour le développement du droit international.

⁵⁶ <https://www.gov.uk/government/topical-events/safeguarding-summit-2018>

une attention particulière à : I. soutien aux personnes ayant survécu aux abus ; renforcement du système de signalement et de plainte en cas d'abus ; lutte contre l'impunité ; amélioration du principe de *responsabilité* et de la transparence ; II. promotion d'un changement culturel effectif également grâce à une plus grande transparence organisationnelle, ainsi que l'amélioration des processus de recrutement et de formation du personnel ; III. adoption des normes internationales pour prévenir et combattre le harcèlement, les abus et l'exploitation sexuelle dans les interventions de coopération internationale, en veillant à ce qu'elles soient appliquées également par ses partenaires.

84 Sur le plan international, l'Italie continuera à participer aux sommets et aux rencontres des Nations Unies concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à tout autre évènement international pertinent pour la politique italienne de Coopération au développement, en soutenant l'*intégration* des politiques de genre, en ligne avec l'ODD 5 et ses cibles et la participation active de la société civile internationale dans chaque processus de définition des politiques, de suivi et d'évaluation.

85 L'Italie continuera à honorer les **engagements pris lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire – WHS (Istanbul 2016) et dans le cadre de l'Appel à l'action (2013)**, où l'Italie s'est engagée à soutenir l'inclusion de considérations relatives à l'*Appel à l'action* dans les réunions multipartites pertinentes, à promouvoir l'égalité de genre dans l'action humanitaire, à renforcer les services en réponse à la violence sexiste.

3.2. L'AGENCE ITALIENNE POUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (AICS)

86 L'AICS, instituée par la loi n° 125/14, a pour tâche de mettre en œuvre les politiques de coopération au développement dans le cadre des orientations contenues dans le Document triennal de programmation et d'orientation, approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base des critères d'efficacité, d'économie, d'unité et de transparence, l'Agence exerce les activités de caractère technico-opérationnel liées aux phases d'enquête préliminaire, de formulation, de financement et de gestion/contrôle des projets de coopération, en contribuant, en particulier, à la définition de la programmation annuelle des politiques de développement en faisant appel également à ses bureaux à l'étranger⁵⁷.

87 Dans ce contexte et en application des présentes Lignes directrices, l'AICS garantira que **l'intégration de la dimension de genre est dûment prise en compte dans toutes les initiatives de coopération réalisées par les acteurs du système Italie**, à travers le soutien technique favorisant l'utilisation d'une approche multidimensionnelle de l'*autonomisation* des femmes et des filles, **l'application systématique du marqueur genre de l'OCDE-CAD**.

88 L'AICS se dotera d'un **système de suivi incluant des indicateurs de genre** conformément aux engagements européens et internationaux (GAP II et III de l'UE, Plan d'action d'Addis Abeba et Agenda 2030), en lançant la création d'un mécanisme de suivi et de collecte de données désagrégées par sexe, âge et vulnérabilité (handicap, appartenance ethnique, religieuse, de genre, classe sociale, etc.).

89 Pour chaque initiative de coopération, l'AICS favorisera l'utilisation de l'**approche intersectionnelle** qui identifie, selon les contextes, les situations de plus grande vulnérabilité (**appartenance culturelle, genre, religion, provenance, handicap, classe sociale, orientation sexuelle**, etc.), donne des réponses aux personnes les plus discriminées et promeut le respect de leurs droits.

90 En appui à la DGCS/MAECI au niveau central et aux représentations diplomatiques au niveau décentralisé, **l'AICS garantira que l'analyse de genre soit partie intégrante de tout programme pays et que soit prévue, à l'intérieur des programmes en question, l'inclusion d'initiatives spécifiques pour favoriser l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles (pour un minimum de 10 % du financement total) et l'intégration de la dimension de genre dans tous les autres secteurs jugés prioritaires.**

⁵⁷ Chapitre IV Loi n° 125/14.

91 Dans l'élaboration des **appels d'offres**, y compris ceux qui concernent les programmes d'aide humanitaire et les situations de fragilité, en faveur des acteurs du système Italie, **l'AICS garantira l'application du marqueur genre OCDE-CAD**, en vérifiant le respect de ses standards minimums.

92 En application des engagements pris par l'Italie en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation, le harcèlement et les abus sexuels dans le cadre de l'aide internationale, mentionnés au paragraphe 54, l'AICS a entrepris le processus de **révision de son code d'éthique et de conduite**⁵⁸. Une fois définitivement approuvé, l'AICS proposera une **stratégie opérationnelle pour l'application des standards minimums** de la part du personnel avec contrat de travail salarié, de collaboration et de consultance, du personnel envoyé en mission pour le compte de l'AICS, ainsi que du personnel des organisations de la société civile italienne et des entreprises prestataires de biens ou de services qui effectuent des travaux pour l'Agence italienne pour la coopération au développement et de toutes les entités publiques ou privées visées à l'art. 23, alinéa 2, de la loi n° 125/2014, qui participent aux activités de coopération au développement en bénéficiant d'aides publiques.

93 Lors de l'évaluation des initiatives, l'AICS mettra au point des outils pour garantir que **chaque initiative, bilatérale, multilatérale et/ou multilatérale, en plus d'appliquer le marqueur genre OCDE-CAD, contient une analyse de genre, des données désagrégées par sexe et par âge et un système de suivi et d'évaluation comprenant des indicateurs de genre.**

94 L'AICS réalisera des **missions de suivi** des initiatives, en faisant appel au personnel spécialisé, pour vérifier les résultats obtenus, faire les mises au point nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs relatifs à l'égalité de genre et éviter un éventuel impact négatif des actions sur la vie des femmes et des filles (*do no harm/ne pas nuire*).

95 Elle favorisera, dans le cadre de ses compétences, la participation active au niveau local, à des groupes thématiques multi-bailleurs et européens, en facilitant l'inclusion de l'ESAF dans le *dialogue sur les politiques, l'intégration de la dimension de genre* et l'identification de stratégies communes pour l'application du GAP et la réalisation de l'ODD 5.

96 Dans des pays pilotes sélectionnés, l'AICS s'engagera d'une part à lancer **la construction de mécanismes de coordination au niveau local** entre les différents acteurs financés et/ou cofinancés par la Coopération italienne au développement pour favoriser une **stratégie commune d'intégration de la dimension de genre et de suivi-évaluation incluant des indicateurs de genre partagés** et d'autre part, à soutenir l'élaboration de systèmes de collecte de données pour quantifier la transversalité de la dimension de genre et la traçabilité des ressources destinées aux femmes dans les programmes de développement et d'aide humanitaire finalisés à la durabilité du phénomène migratoire. Cet exercice sera développé également pour soutenir les OSC, le système Italie et leurs partenaires locaux dans différentes zones géographiques et pays prioritaires pour la Coopération italienne au développement, avec une phase de démarrage dans certains pays pilotes à identifier.

97 Elle s'engagera à adopter, en coordination avec le MAECI, une **stratégie de communication sensible au genre** qui favorise, tant au niveau central qu'au niveau décentralisé, la valorisation des résultats obtenus en matière d'égalité de genre et de promotion des droits des femmes.

98 Le bureau central de l'AICS, en outre, **soutiendra** le MAECI pour la participation aux organes collégiaux des Organisations internationales, de l'Union européenne et de l'OCDE-CAD, en favorisant dans tous les cas l'inclusion de l'ESAF comme thème prioritaire et transversal.

⁵⁸ <https://www.aics.gov.it/home-ita/trasparenza/codice-etico/>. Au mois de septembre 2019, une première ébauche du nouveau code d'éthique et de conduite de l'AICS a été soumise, conformément à ce qui est prévu par l'Autorité Nationale Anticorruption (ANAC) – n° 75/2013, à une consultation ouverte sur le site institutionnel pour acquiescer d'éventuelles propositions et observations. Le 20.7.2020, le texte du nouveau code, complété par quelques propositions de modifications et observations, a obtenu l'avis positif du Conseil national pour la coopération au développement conformément à l'art. 20 des Statuts de l'Agence – Décret MAECI n° 113/2015.

3.3. LA CAISSE DES DÉPÔTS ET PRÊTS (CDP)

- 99 La loi n° 125/14 prévoit que la Caisse des dépôts et prêts (CDP) opère aux côtés de la DGCS et de l'AICS en qualité d'institution financière pour la coopération au développement, avec le rôle de gestionnaire du Fonds renouvelable, d'assistance technique à la DGCS et à l'AICS pour la structuration des financements et d'investisseur de ses propres ressources dans des initiatives de coopération.
- 100 La CDP devient, dans le système italien de la Coopération italienne au développement, l'instrument pour utiliser les ressources que la CDP, en coordination avec le MAECI, peut accorder à des États, des banques publiques, des institutions internationales ou pour cofinancer des entités publiques ou privées.
- 101 Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, par le biais de fonds de la Coopération italienne au développement et/ou de fonds propres et/ou de cofinancements, la CDP pourra favoriser des instruments et des services financiers d'aide à l'**entrepreneuriat féminin, pour l'accès au crédit et pour l'inclusion financière des femmes**.
- 102 Pour le suivi des crédits concessionnels et/ou facilités, l'AICS et la CDP se doteront d'un système commun de suivi, incluant des **indicateurs désagrégés par sexe et par âge**, construit sur des niveaux de référence initiaux (*baselines*) de données/indicateurs et sur des **analyses de genre** que l'AICS fournira en temps utile à la CDP.
- 103 Le développement de modules de **formation**⁵⁹ pour le personnel de l'AICS concernant la création de produits financiers innovants pour la promotion de la **finance inclusive et de l'accès des femmes au crédit** sera également prévu, conformément à ce qui est établi par la Convention MAECI-CDP.

3.4. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (OSC) ET LE CONSEIL NATIONAL POUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (CNCS)

- 104 Les OSC ont un rôle de premier plan dans le nouveau système de la Coopération italienne au développement⁶⁰. Cette catégorie comprend : les ONG spécialisées en coopération et en aide humanitaire, les organisations à but non lucratif, les organisations de commerce équitable et solidaire, finance éthique et microcrédit, les organisations et les associations des communautés d'immigrés ayant des rapports avec les pays d'origine, les coopératives sociales, les organisations syndicales, les fondations, les organisations de bénévolat, les associations de promotion sociale et les organisations qui bénéficient depuis au moins quatre ans du statut consultatif auprès de l'ECOSOC de l'ONU.
- 105 Les OSC ont un rôle fondamental dans la réalisation d'interventions d'aide humanitaire pour le secours et l'assistance des populations et le rétablissement rapide des conditions pour la reprise des processus de développement, en favorisant la pleine participation de la société civile du nord et du sud du monde.
- 106 Les OSC financées par la Coopération italienne au développement, seront soutenues par l'AICS, au niveau central et décentralisé, dans la construction de mécanismes de coordination, d'échange de connaissances et de *savoir-faire*, afin d'améliorer l'efficacité des interventions visant la promotion de l'**égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles**.

Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, les OSC s'engagent à :

- 107 Développer une **stratégie d'intégration de la dimension de genre** à l'intérieur de chaque secteur d'intervention en favorisant, par le biais d'une **approche multidimensionnelle** et du renforcement de la **voix des femmes**, la pleine participation des femmes et des associations de femmes des pays partenaires aux **processus de définition des politiques** et en se dotant de personnel spécialisé.

⁵⁹ *Idem*

⁶⁰ Chapitre VI Loi n° 125/14

- 108 Soutenir la société civile des pays d'intervention, à travers des **actions de sensibilisation, de plaidoyer et de travail en réseau**, pour favoriser des réformes législatives et toute action en mesure de promouvoir *de jure* et *de facto* les droits des femmes et des filles conformément à la convention CEDEF.
- 109 Garantir le développement de **services sociaux et éducatifs de base adaptés aux besoins des femmes et des filles** et de services de soutien et d'aide des femmes et des filles survivantes de la violence sexiste, y compris dans des contextes de conflit, urgence et après-conflit.

« La budgétisation sensible au genre dans l'approche bien-être fournit une relecture des rubriques du bilan de l'entité et des politiques publiques, de manière à passer d'une classification purement administrative et comptable à une analyse qui met en évidence la signification institutionnelle des politiques, les phases du budget, les procédures de mise en œuvre, l'impact de genre des politiques publiques, les recettes et la distribution des ressources sur la vie des femmes et des hommes, sur la composition des dimensions de leur bien-être individuel et sur la qualité du contexte social »

Région Émilie Romagne 2018

- 110 Réaliser des **analyses de genre** pour chaque secteur, développer un niveau de référence initial (*baseline*) d'**indicateurs désagrégés par sexe** et appliquer systématiquement le **marqueur genre de l'OCDE-CAD**.
- 111 Développer un **système commun de suivi-évaluation** pour les programmes et les initiatives de développement de caractère régional, incluant des **indicateurs de genre** pour la mesure de l'impact, afin d'améliorer l'efficacité des interventions et l'identification des pratiques positives communes.
- 112 Dans le but de favoriser la participation et l'inclusion de la société civile également dans l'élaboration des politiques, la loi n° 125/14 a créé le **Conseil national pour la coopération au développement (CNCS)**⁶¹, composé de toutes les principales entités publiques et privées, à but lucratif ou sans but lucratif, de la coopération au développement, ainsi que tous les ministères concernés, les régions, les provinces autonomes, les autorités locales, les universités et les réseaux d'organisations de la société civile. Dans ce contexte, les OSC serviront d'impulsion et de stimulus pour l'**intégration de la dimension de genre** dans les stratégies, les lignes d'orientation, la programmation, les formes d'intervention, leur efficacité et leur évaluation.
- 113 Dans le cadre de la **conférence publique nationale, convoquée tous les 3 ans par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale**, pour favoriser ultérieurement la participation des citoyens à la définition des politiques de coopération, des **débats, ateliers et séminaires seront organisés sur le thème de l'ESAF** en favorisant la participation de la société civile du nord et du sud du monde. On veillera également à assurer la représentation équitable des femmes parmi les personnes qui présenteront les rapports thématiques et/ou animeront les groupes et/ou les sessions.

⁶¹ Art. 16, Loi n° 125/2014

3.5. LA COOPÉRATION TERRITORIALE

114 Les entités du partenariat territorial – Régions, Provinces autonomes, autorités locales – jouent un rôle crucial de liaison entre les différents acteurs territoriaux et entre les administrations du nord et du sud du monde pour la construction de partenariats visant le développement social, culturel, économique, politique et civil. Dans ce contexte, la Coopération italienne au développement s'engage à systématiser également leur contribution et à identifier les espaces d'action, conformément aux lignes d'orientation et de programmation, dans le cadre d'une stratégie partagée qui assure la cohérence des politiques pour le développement entre les différents niveaux (international, européen, national et régional).

115 Les partenariats territoriaux ont traditionnellement pour but de favoriser : le soutien des processus de décentralisation ; le développement économique local, en particulier la création de chaînes de valeur en identifiant les meilleures occasions de développement correspondant aux besoins des communautés ; le commerce équitable et solidaire, le développement des petites et moyennes entreprises, la microfinance et l'inclusion financière ; l'internalisation ; le codéveloppement, en impliquant les diasporas dans des interventions dans leurs régions d'origine ; le renforcement des structures décentralisées de *gouvernance*, des services de base et des systèmes de collecte de données sur la population résidente dans les territoires des pays partenaires ; l'éducation à la citoyenneté mondiale ; les services socio-sanitaires et le handicap ; la formation professionnelle.

Dans le contexte des présentes Lignes directrices, la Coopération territoriale s'engage à :

116 Favoriser, dans le déroulement de toutes ses activités de soutien des institutions locales des pays partenaires, la **participation égale des hommes et des femmes** dans toutes les institutions électives et semi-électives et la **participation des femmes et des jeunes** de la société civile dans la définition, le suivi et l'évaluation des politiques locales.

117 Soutenir leurs partenaires dans l'élaboration et l'application de **politiques de développement local** et de **budgetisation sensible au genre dans l'approche bien-être**, comprenant le calcul, temporel et financier, du travail domestique et de soin non rétribué des femmes. Cet exercice permettra de lancer des processus de coresponsabilisation des institutions locales sur le **travail de reproduction sociale des femmes** en augmentant les investissements en faveur de politiques d'aide sociale et de protection sociale.

118 Prévoir des activités de **renforcement des capacités** et d'échanges entre les administrateurs/administratrices locales visant à améliorer les connaissances et les compétences afin de favoriser la participation active des femmes aux processus de développement local et à l'élaboration de **politiques de développement local sensibles au genre**.

119 Appuyer, dans les activités de soutien du **développement économique local**, les services en faveur de l'**entrepreneuriat féminin**, en utilisant une approche multidimensionnelle et intersectionnelle, qui identifie les actions visant à améliorer l'accès aux services sociaux, la mobilité, la gestion et le contrôle des ressources naturelles, dans une perspective de genre.

120 Soutenir les initiatives visant à améliorer la santé de la population et l'offre des services pour la **santé sexuelle et reproductive et la lutte contre la violence basée sur le genre et les pratiques néfastes**.

121 Accorder, dans les activités de codéveloppement, une attention particulière aux exigences et à la participation des **femmes migrantes dans les processus de développement des pays d'origine**, y compris par le biais de la réalisation d'analyses de genre avec une approche interculturelle, d'études de secteur et de collecte de données désagrégées par sexe et par âge.

122 Se doter d'un **système de suivi-évaluation commun**, incluant des **indicateurs de genre**, élaborés après une **analyse de genre**, des **niveaux de référence initiaux (baselines)** d'**indicateurs désagrégés par sexe** et de l'application systématique du **marqueur genre OCDE-CAD**.

3.6. LE SECTEUR PRIVÉ

123 La loi n° 125/2014⁶² reconnaît aux entreprises un rôle crucial dans le système Italie dans l'objectif de promouvoir une culture d'entreprise qui contribue à la réalisation des objectifs de l'Agenda 2030, en particulier pour favoriser une croissance économique durable et inclusive assurant le plein emploi et un travail décent ; soutenir le développement des petites et moyennes entreprises ; réduire les inégalités en promouvant l'inclusion sociale, économique et politique sans discriminations ; favoriser les partenariats entre les entreprises italiennes et locales ; et encourager les investissements durables à impact social et environnemental.

124 Les piliers fondamentaux de la participation du secteur privé sont la création d'un partenariat stratégique entre les entreprises, le secteur public, les pays bailleurs et la société civile dans des secteurs clés tels que les infrastructures, l'eau, l'énergie durable et l'électrification rurale ; la promotion du travail décent en garantissant l'application des 4 piliers identifiés Par l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁶³, droits du travail, création d'emploi, protection sociale et dialogue social ; la création de postes de travail de qualité et durables pour le passage de l'économie informelle à l'économie formelle ; et le dialogue social et la négociation collective, en y impliquant les différents partenaires sociaux.

125 Dans ce contexte, la promotion de l'égalité de genre et de l'*autonomisation* des femmes devient le facteur crucial pour chaque intervention du secteur privé. Les **principes** qui doivent guider les actions du privé dans la Coopération italienne au développement doivent être axés sur la **prévention de tout type de discrimination, harcèlement et abus sexuel** ; assurer un **salaires équitables** aux hommes et aux femmes ; garantir **les droits à la santé et les droits reproductifs** (y compris le droit à la maternité et à l'allaitement) pour les travailleuses ; réaliser des **analyses de genre** et produire des **données désagrégées par sexe et par âge** afin de mesurer les impacts des actions et de chaque type de investissement sur la vie de hommes et femmes (y compris l'accès et le contrôle des ressources, la qualité de la nutrition, la production locale, l'éducation et la formation des femmes et des filles).

126 Dans chaque action de coopération, le secteur privé s'engage à garantir le respect des conventions internationales relatives au droit au travail et les **7 Principes de l'autonomisation des femmes**⁶⁴, avec une attention particulière pour la participation des femmes dans l'élaboration de la *politique* de l'entreprise ; assurer un processus de recrutement *sensible au genre* et l'égalité salariale entre les hommes et les femmes ; garantir que le lieu de travail est respectueux des droits des femmes et libre de toute forme de discrimination ; assurer qu'au moins 30 % des femmes participent aux processus décisionnels ; offrir un travail flexible prenant en considération le travail de reproduction et d'engagement des femmes ; soutenir la garde des enfants à travers la création de services pour l'enfance ; fournir une assurance et d'autres services également aux femmes survivantes de la violence domestique et sexiste ; proposer des partenariats avec des entreprises féminines présentes sur le territoire ; soutenir des solutions qui favorisent l'accès des femmes au crédit et aux filières les plus productives.

⁶² Art. 27 Loi n° 125/2014

⁶³ L'agenda du travail décent de l'OIT.

⁶⁴ Les **Principes d'autonomisation des femmes** sont un ensemble de lignes directrices destinées à aider les entreprises à promouvoir l'autonomisation des femmes au travail, sur le marché et au sein de la communauté. Ils sont le résultat d'une collaboration entre l'entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et le Pacte mondial des Nations Unies. *Women's Empowerment Principles, Equality Means Business* (« Les Principes d'autonomisation des femmes – L'égalité est une bonne affaire ». Mars 2010. http://www.weprinciples.org/files/attachments/EN_WEPs_2.pdf

3.7. LES UNIVERSITÉS ET LES INSTITUTS DE RECHERCHE

127 La loi n° 125/14 accorde au monde universitaire le rôle d'agent de développement du système Italie, pour contribuer à former la future classe dirigeante dans les pays partenaires sur des thèmes spécifiques dans une optique d'intégration entre les savoirs et de partenariat multi-acteurs (public, privé, organisations de la société civile) ; contribuer à l'*autonomisation* des universités dans les pays partenaires ; réaliser des expériences de co-conception de l'enseignement supérieur qui impliquent à parts égales les enseignants et les apprenants du nord et du sud du monde.

128 Le rôle de la recherche universitaire est fondamental dans un contexte international en profonde transformation comme celui qui émerge de l'Agenda 2030, en termes de création et de développement d'instruments innovants et pratiques pouvant assurer la réalisation des ODD et en particulier de l'ODD 5. Dans chaque domaine d'intervention, les universités et les instituts de recherche s'engageront à utiliser l'approche d'*intégration de la dimension de genre* surtout pour la création de **modèles et de méthodes de suivi-évaluation sensibles au genre** plus efficaces tant pour évaluer l'impact à long terme des actions de coopération au développement, que pour orienter les stratégies futures.

3.8. TRANSVERSALITÉ DE LA DIMENSION DE GENRE ET TRAÇABILITÉ DES RESSOURCES DESTINÉES AUX FEMMES : INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE AU SEIN DE LA COOPÉRATION

129 Bien que le soutien aux stratégies d'*intégration de la dimension de genre* des pays partenaires ait donné des résultats intéressants, la stratégie d'*intégration de la dimension de genre* au sein de la Coopération italienne semble encore faible et n'est pas inscrite dans un cadre de suivi-évaluation efficace. En effet, bien qu'elle soit considérée comme un thème prioritaire et transversal dans les documents politiques et programmatiques au niveau central, la volonté d'assurer son caractère transversal dans les documents programmatiques des différents pays et dans les initiatives spécifiques ne s'est pas traduite dans des pratiques consolidées.

130 Afin de garantir une transformation culturelle et institutionnelle, dans une perspective à court et à moyen terme (2020-2024), il est possible de définir une intervention calibrée à trois niveaux pour améliorer **la transparence et l'efficacité des ressources allouées à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes et des filles, à appliquer aux documents programmatiques (programmes pays, stratégies sectorielles, etc.) et aux différentes initiatives, sur place et au niveau central, financées et/ou cofinancées par la Coopération italienne et valables pour tous les acteurs du système Italie.**

- **Un premier niveau**, déjà mis en place à partir de 2020, prévoit l'**application systématique du marqueur genre de l'OCDE/CAD**, dans la programmation et dans l'évaluation des programmes pays et des différentes initiatives. Le *marqueur genre OCDE-CAD*, qui prévoit également l'analyse de genre obligatoire pour le marqueur avec score 0, devra nécessairement respecter les critères minimums d'application. Si l'initiative prévoit un unique objectif, il faudra l'articuler avec plusieurs résultats dont au moins un consacré à l'ESAF avec l'allocation d'un budget spécifique. L'analyse de genre et le développement d'indicateurs de genre inclus dans le logframe et dans le système de suivi-évaluation (M&E) seront des éléments déterminants pour l'approbation de toutes les initiatives. Ce processus sera accompagné de la création d'un **système de suivi et de collecte de données**.

- **Un deuxième niveau**, à partir de 2021, prévoit l'utilisation du travail sur l'élaboration des **indicateurs de genre**, déjà entrepris dans certains programmes pilotes, établissant un parcours défini dans quelques zones prioritaires, de manière à réaliser un **modèle de suivi-évaluation** facile à appliquer pour tous les programmes financés par l'Aide publique au développement, y compris les initiatives des OSC et des autres acteurs publics et privés du système Italie. Il s'agit d'expérimenter un **modèle de référence**, comprenant des indicateurs de genre par macro-zones, référé à des résultats et à des objectifs spécifiques, à adapter au niveau pays à travers le développement de Plans d'action pays, servant de stimulus et d'inspiration pour le développement d'un véritable système de suivi-évaluation de la Coopération italienne pour l'application des ODD.

- **Un troisième niveau**, conforme aux recommandations de l'*Examen par les pairs de l'OCDE-CAD* du 2014⁶⁵ et à l'engagement reconnu par l'*Examen par les pairs* de 2019 vers une augmentation de la part de programmes dans le secteur⁶⁶, prévoira la **systématisation de l'intégration de la dimension de genre dans la programmation annuelle et pluriannuelle** des interventions et dans toutes les zones géographiques de la Coopération italienne au développement à travers le **recrutement de personnel qualifié** et le développement d'un **plan de formation**. En particulier, il est prévu de constituer une **unité de genre** dans les pays prioritaires et là où les programmes pays ont un investissement important sur l'ESAF (supérieur à 20 % du budget global), en entreprenant un parcours pour disposer d'un-e expert-e de genre dans les autres lieux. Les termes de référence doivent prévoir une expérience confirmée, d'au moins 3 ans, pour le recrutement d'expert-e-s de genre.

⁶⁵ « L'égalité de genre [...], qui sont considérés comme des objectifs clés et des questions transversales, sont le plus souvent traités comme des secteurs. To mainstream these themes throughout Italian development co operation, strong leadership is needed, as well as adequate resources, appropriate staff incentives, accountability mechanisms for reporting results, and training" Peer Review Italy 2014, pag.38. Pour intégrer ces thèmes dans la coopération au développement italienne, un fort leadership est nécessaire, ainsi que des ressources adéquates, des mesures d'encouragement appropriées pour le personnel, des mécanismes de responsabilité pour la présentation des résultats, et de la formation. »

⁶⁶ OCDE-CAD, Examen des pairs de l'OCDE sur la coopération au développement – ITALIE, 2019. https://www.aics.gov.it/wp-content/uploads/2020/05/PeerReviews_Italy-red.pdf

PRIORITÉ D'ACTION POUR LA PROMOTION DE L'ESAF

4.1. LA VIOLENCE DE GENRE ET LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

131 La violence basée sur le genre (VBG) comprend « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », (...) y compris la violence domestique, « qui affecte les femmes de manière disproportionnée » et qui désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer »⁶⁷. En outre, le terme peut être utilisé pour décrire la violence perpétrée contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).⁶⁸ Les femmes handicapées sont particulièrement exposées à la violence, et la subissent 10 fois plus que les femmes sans handicap⁶⁹.

132 La violence à l'égard des femmes et des filles, qui peut prendre de nombreuses formes et est largement répandue dans l'espace domestique et public, est un problème mondial et un phénomène qui se produit, à des degrés divers, dans tous les pays, sociétés et cultures, empêchant les femmes et les filles d'exercer leurs droits et de participer au développement. Il s'agit d'un phénomène généralisé et structurel et il se manifeste à travers des stéréotypes évidents dans tous les domaines de la cohabitation humaine : dans la vie sociale, privée, politique et publique. Par ailleurs, les situations d'urgence et de conflit, et les effets qui en découlent (les transferts de masse, déplacements, restrictions de la liberté de mouvement), peuvent intensifier les différentes formes de VBG non seulement en raison d'une plus grande vulnérabilité physique, économique et psychologique des individus, mais aussi à cause de l'absence ou de la faiblesse des réseaux sociaux et des services de soutien et d'accompagnement des survivantes. Il faut donc considérer la violence à l'égard des femmes et des filles comme **une violation des droits fondamentaux de la personne humaine** et comme une **priorité de la Coopération internationale**, qui doit être menée avec le soutien des institutions à différents niveaux et de la société civile des pays partenaires et avec la participation du système de coopération italien.

133 Les crises sanitaires, y compris la plus récente pandémie de COVID-19, entraînent une augmentation considérable de la violence basée sur le genre, englobant la violence domestique, car de nombreuses femmes

⁶⁷ Convention d'Istanbul 2011, art. 3

⁶⁸ Comité permanent interorganisations (IASC), Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, 2015.

⁶⁹ FNUAP, Jeunes handicapés. Étude pour mettre fin à la violence basée sur le genre et l'application des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, 2018.

et filles restent confinées à la maison, parfois avec des partenaires ou des membres de la famille violents, souvent sans accès à des lignes téléphoniques ou à d'autres possibilités de demander de l'aide. L'interruption des services d'assistance ou sanitaires, y compris les programmes pour la lutte contre les mutilations génitales féminines, posent des risques sérieux en termes de prévention. La fermeture des écoles et l'appauvrissement progressif des familles exposent de plus en plus les fillettes au risque de mariages précoces et forcés, au travail des enfants et à l'exploitation sexuelle⁷⁰.

134 L'Italie, conformément à la convention CEDEF, notamment les recommandations 12, 19 et 35⁷¹ et aux principaux traités internationaux concernant les droits des femmes⁷², en application de l'*Appel à l'action pour la protection contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*⁷³, à travers la réalisation de programmes spécifiques, adopte une stratégie de lutte contre la VBG qui garantit la **protection des droits humains des femmes et des filles de jure et de facto**, en favorisant l'accompagnement des pays partenaires, d'une part, dans les **réformes anti-discrimination et de l'autre, dans la construction d'un système intégré de services sur le terrain pour la protection des survivantes**.

LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE DE LA CEDEF N° 35 :

- Reconnaît expressément l'interdiction de la violence basée sur le genre comme un principe de droit international coutumier ;
- Inclut parmi ses différentes formes les violations des droits sexuels et reproductifs ;
- Identifie dans le changement des normes sociales une étape fondamentale pour interrompre la spirale qui permet la répétition de la violence, notamment sur la base de pratiques culturelles, religieuses ou traditionnelles ;
- Reconnaît que la violence basée sur le genre peut se manifester dans de nouveaux contextes tels que la mondialisation accrue, la militarisation, l'extrémisme violent et le terrorisme ;
- Reconnaît de nouvelles formes de violence liées à la technologie et à la cyberviolence ;
- Reconnaît les formes de violence multiple et intersectionnelle et la nécessité de formation permanente des opérateurs judiciaires et affirme encore une fois l'interdiction de médiation et de conciliation dans les cas de violence basée sur le genre.

⁷⁰ https://unstats.un.org/sdgs/report/2020/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2020_French.pdf; Groupe de référence de l'IASC pour le genre dans l'action humanitaire : « Orientation provisoire – ALERTE SUR LE GENRE POUR LA PANDÉMIE DE COVID-19 ». Mars 2020.

<https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-04/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Gender%20Alert%20%28French%29.pdf>

⁷¹ La Recommandation générale 35 a été adoptée en juillet 2017 et actualise la Recommandation 19 (introduite en 1992) concernant spécifiquement la violence basée sur le genre

⁷² La Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales et ses protocoles, la Charte sociale européenne (STE No.35, 1961, révisée en 1996, STE No.163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (SCTE No.197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (SCTE No.201, 2007) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et ses Protocoles facultatifs (1999), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977)⁷³ L'Italie a pris des engagements spécifiques en ce qui concerne la violence basée sur le genre, en signant le communiqué « Keep Her Safe » (Protégeons-la) adopté à Londres en novembre 2013, de même qu'elle a adhéré à l'« Appel à l'action pour la protection contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence » et lors du plus récent Sommet mondial sur l'action humanitaire. L'Appel à l'action est une initiative lancée par le Royaume-Uni et la Suède en 2013 dans l'objectif de mobiliser les pays bailleurs et les opérateurs humanitaires pour protéger les femmes et les filles dans toutes les situations d'urgence, y compris les conflits et les catastrophes naturelles.

Le thème de la violence à l'égard des femmes et des filles ne fera pas seulement l'objet d'initiatives spécifiques mais, conformément à sa définition et à son caractère transversal, sera inclus dans chaque initiative, qu'elle soit de caractère culturel, économique ou social.

Le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :

135 Maintenir un **dialogue politique** avec les pays et les agences partenaires visant à soutenir la mise en œuvre des **principes et des droits internationalement reconnus** : dans la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur Femmes, paix et sécurité (UN/SC Rés. 1325/2000) et suivantes ; dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et son Protocole additionnel ; dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC, 1989) ; dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD, 2006) ; dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CMW, 1990) ; dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011) ; dans la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará 1994) ainsi que dans le Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo, 2003) ; dans la « Déclaration du G8 sur la prévention de la violence sexuelle dans les situations de conflit » (Londres, 2013) et dans la « Déclaration d'engagement pour mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits » (68e Assemblée générale des Nations Unies, 2013)⁷⁴

136 Soutenir les initiatives, institutions et organisations de la société civile engagées sur le terrain dans la communication, dans la formation et dans le **plaidoyer (sensibilisation et promotion) du droit humanitaire international et des droits humains, ainsi que sensibiliser les institutions et la société civile des pays partenaires dans la lutte contre la violence basée sur le genre**, à travers la création et le soutien de centres antiviolence, entendus comme lieux consacrés à la prévention, à la protection et à l'*autonomisation* des femmes et des filles ayant survécu à la violence, à l'activation de mécanismes d'assistance virtuels ou téléphoniques, et à l'institution de ressources financières dédiées aux parcours de sortie de la violence.

137 Soutenir les initiatives visant à activer des mécanismes de protection et d'assistance du **personnel de santé** – principalement féminin – particulièrement exposé aux risques d'abus, d'intimidation et de violence, surtout pendant les crises sanitaires.

138 Soutenir les initiatives visant à **former le personnel des pays partenaires** (système juridique, corps de police, protection sociale et système de santé) afin d'identifier les femmes à risque de violence et d'intervenir en faveur des personnes ayant survécu à des abus et soutenir les pays partenaires dans le développement des **programmes d'études spécifiques sur l'éducation et la violence basée sur le genre dans les écoles**.

139 Promouvoir la **pleine participation des hommes et des jeunes** dans toutes les activités d'éducation et de sensibilisation centrées sur le thème du respect et de la valorisation des différences comme clé pour prévenir les formes de discrimination et de violence physique, sexuelle ou psychologique et prévoir, dans la mesure du possible, **des services de soutien des hommes maltraitants**.

140 Réaliser des accords entre gouvernements et soutenir – y compris sur le plan financier – les initiatives internationales pour **accélérer l'abandon des « pratiques néfastes »**, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, précoces et forcés.

⁷⁴ L'initiative pour la prévention de la violence sexuelle dans les conflits (*Preventing Sexual Violence in Conflict Initiative – PSVI*) a été promue par la Grande Bretagne en septembre 2013 dans l'objectif de combattre la culture de l'impunité, d'assurer qu'un plus grand nombre de responsables soient déférés à la justice et de garantir un soutien croissant aux survivant-e-s. Le 11 avril 2013, les ministres des Affaires étrangères ont lancé au G8 de Londres la « Déclaration sur la prévention de la violence sexuelle dans les conflits » (*Declaration on Preventing Sexual Violence in Conflict*). Ensuite, en septembre 2013, lors de la 68e Assemblée générale des Nations Unies, 122 pays ont signé la « Déclaration d'engagement à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits » (*Declaration of Commitment to End Sexual Violence in Conflict*), visant à protéger les femmes de la violence, y compris sexuelle, perpétrée par de nombreux pays en conflit.

141 Inclure dans la stratégie opérationnelle, surtout **dans les interventions humanitaires et dans les situations de fragilité découlant de la violence et des conflits armés** ou dans des situations de risque sanitaire généralisé, des activités de sensibilisation et de **lutte contre la violence à l'égard des hommes et des enfants**, quand elle vise à renforcer une certaine idée de masculinité et de pouvoir masculin (par ex. violence sexuelle perpétrée par des hommes sur d'autres hommes pendant les conflits armés pour renforcer l'idée de « féminité » ou de « masculinité » de l'ennemi)⁷⁵.

142 Soutenir, dès les toutes premières phases d'urgence, des **programmes humanitaires ayant une approche de genre sur la protection des femmes contre la violence sexiste**, ainsi que des actions de *plaidoyer* conformes aux engagements pris par l'Italie dans le cadre de l'*Appel à l'action pour la protection contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence* (2013) et du *Sommet mondial sur l'action humanitaire*.

Avec la Résolution 1325, le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît pour la première fois l'impact des guerres sur la vie des femmes, la contribution qu'elles peuvent et doivent apporter à la résolution des conflits et présente un véritable système d'objectifs pour assurer la prévention, la participation et la protection des femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit.

4.2. L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET LE SECTEUR PRIVÉ

143 Malgré leur énorme contribution à l'économie, du fait de leur rôle productif et reproductif, rémunéré et non rémunéré, les femmes continuent d'être soumises à la pauvreté, aux discriminations et à l'exploitation. La pandémie de COVID-19 a appauvri encore davantage les femmes, qui ont plus de probabilités d'être employées avec des contrats précaires ou de travailler dans l'économie informelle, en étant particulièrement exposées dans les périodes de crise et de récession économique. Pendant la pandémie, ce sont surtout les femmes et les filles qui ont pris soin de la famille, en renonçant souvent au travail pour s'occuper des enfants hors de l'école et/ou de leurs proches malades, ce qui a une influence sur leurs niveaux de revenu et augmente l'exposition au virus.⁷⁶

144 Et pourtant, les femmes sont porteuses de connaissances et de compétences dans la gestion des terres, des forêts et des ressources, tout comme dans le développement de pratiques agricoles capables de s'adapter aux changements des conditions climatiques. En particulier, il est largement reconnu que leur participation au développement économique rural est nécessaire également pour atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et de durabilité environnementale qui ont un impact sur l'avenir de la planète et de ses habitants. En outre, l'augmentation du revenu des femmes entraîne une meilleure alimentation et améliore la santé des familles et le niveau d'éducation des enfants.

145 La Coopération italienne au développement, en application du **Programme d'action d'Addis Abeba**, soutient depuis des années l'*autonomisation* économique et sociale des femmes et leur participation au secteur privé et au développement de l'entrepreneuriat grâce à une approche multidimensionnelle et intersectorielle, qui

⁷⁵ *Inter-Agency Standing Committee, Guidelines for Integrating Gender-Based Violence in Humanitarian Action, 2015.*

⁷⁶ *IASC Reference Group for Gender in Humanitarian Action: "Interim Guidance - GENDER ALERT FOR COVID19 OUTBREAK". March 2020.*
https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-11/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Gender%20Alert_0.pdf

tient compte de leur rôle productif mais aussi de l'énorme contribution à l'économie du travail non rétribué, de la distribution du temps et des aspirations des jeunes femmes. L'autonomisation économique et sociale, en effet, ne concerne pas simplement le transfert de biens matériels et le soutien de politiques financières mais elle doit tenir compte de la complexité des vies des femmes et considérer l'ensemble des obstacles, des barrières, des discriminations, ainsi que du potentiel et des ambitions qui influencent les processus d'autonomisation (ODD 5, Cible 5.4).

146 Pour ces raisons, la Coopération italienne au développement finance depuis des années des interventions basées à la fois sur le soutien de processus de coresponsabilisation avec les institutions locales et nationales sur le travail de reproduction sociale pour la construction de systèmes efficaces d'aide sociale et la promotion de politiques de protection sociale⁷⁷ ; sur l'amélioration des services de soutien de l'entrepreneuriat, de l'innovation et du développement de stratégies financières qui répondent aux besoins des femmes selon une approche de développement local ; sur le soutien aux jeunes femmes et aux filles dans les processus de formation et les réformes nécessaires pour promouvoir le travail décent, l'égalité salariale, le droit à la maternité, conformément aux nombreuses conventions internationales de l'OIT sur l'égalité de genre ; et sur la lutte contre la violence basée sur le genre.

Le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :

147 Développer des **analyses de genre** approfondies, avec une approche multidimensionnelle, **sur les causes de la pauvreté et sur les effets de la crise économique mondiale sur l'emploi féminin**, afin de favoriser des partenariats de développement avec des interlocuteurs publics et privés en mesure de promouvoir des initiatives pour le travail décent des femmes (conformément à l'ODD 8.5.1⁷⁸).

148 Prévoir, sur la base des politiques existant dans les pays partenaires, **le soutien de la budgétisation sensible au genre** comme instrument possible pour lutter contre les inégalités et les exclusions liées au genre (conformément à l'ODD 1.2⁷⁹).

149 **Reconnaître et alléger la charge de travail de soin non rétribué et de travail domestique reposant sur les femmes** à travers la définition de programmes de développement économique flexibles et inclusifs, afin de permettre aux femmes d'assurer leur propre sécurité économique et d'accéder au marché du travail formel grâce à la fourniture de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale (conformément à l'ODD 5.4).

150 Promouvoir des initiatives ciblées **pour l'autonomisation des femmes en milieu rural** en donnant la priorité aux investissements dans les infrastructures sociales pour **éliminer les causes de la discrimination** et dans les infrastructures physiques pour améliorer l'accès **aux ressources naturelles** – telles que l'eau, la terre et les sources d'énergie – et économiques – telles que la propriété, le crédit et la finance, les technologies adéquates et la formation – et renforcer le pouvoir décisionnel des femmes dans leur gestion.

151 Promouvoir l'accès des femmes au crédit, à l'innovation et à l'entrepreneuriat, à travers le développement de services financiers adaptés à leurs besoins, la formation professionnelle et le développement de services pour l'entrepreneuriat.

152 Soutenir des programmes pour la **participation pleine et effective des femmes à tous les niveaux de décision dans la vie politique, économique et publique**, en tenant compte de l'application de la part des pays partenaires des Recommandations de la Convention CEDEF en la matière (conformément à l'ODD 5.5.1.).

⁷⁷ ODD 5, Cible 5.4 : « Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national »

⁷⁸ ODD 8.5. « D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale » ; ODD 8.5.1 « Rémunération horaire moyenne des salariés hommes et femmes, par profession, âge et situation au regard du handicap ».

⁷⁹ ODD 1.2 « D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects, telle que définie par chaque pays et quelles qu'en soient les formes ».

4.3. DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

153 La participation des femmes dans les interventions de développement rural et agricole est jugée fondamentale pour la réalisation des objectifs de sécurité alimentaire et de durabilité environnementale dont dépend l'avenir de la planète et de ses habitants. Toutefois, cette volonté politique se heurte à une réalité mondiale dans laquelle subsiste une vision stéréotypée de la répartition des rôles entre les sexes au sein des cellules familiales et des communautés, et dans laquelle les femmes continuent de subir de graves inégalités en ce qui concerne l'accès à la terre et à l'eau, aux technologies, aux marchés, aux services, à l'information, au crédit et à la protection sociale. Au cours de la dernière décennie, on a assisté dans le débat et dans la pratique du développement et de la coopération internationale, à un tel intérêt⁸⁰ à l'égard des femmes vivant dans un contexte rural et travaillant dans le secteur agricole, qui est né de la supposition que la crise de productivité dans le secteur agricole était due à l'écart entre les sexes dans l'accès aux ressources et aux possibilités d'emploi pour les femmes dans le monde rural. Comblent cet écart – en soutenant la mise en œuvre de politiques et de programmes de développement sensibles au genre – produirait des résultats significatifs en accélérant la production agricole, la réduction de la pauvreté et la croissance économique.⁸¹

154 L'Agenda 2030 confirme le rôle central des agricultrices dans les processus de développement rural et l'importance de reconnaître leur contribution et de renforcer leurs droits afin d'éradiquer la pauvreté et la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de répondre de façon durable au changement climatique.⁸²

155 La Coopération italienne au développement, en application des recommandations adoptées au niveau international sur la question⁸³, a orienté au fil des années ses interventions de développement rural et agricole en reconnaissant le rôle central des femmes dans l'agriculture et en valorisant leur spécificité individuelle et collective et leurs revendications : il ne s'agit donc plus d'inclure davantage les femmes dans l'agriculture, mais plutôt de comprendre les formes d'inclusion existant déjà, à tous les niveaux des filières agricoles et dans la production pour la consommation familiale, qui est profondément discriminatoire. Par conséquent, combler l'écart entre les genres (*gender gap*) dans l'agriculture signifie, avant tout, analyser et comprendre les choix de quoi produire, du comment, à quelles conditions et pour quels marchés, en tenant compte de la vie quotidienne des femmes et des hommes et de leur utilisation du temps, des conditions ambiantes, de la disponibilité et des modèles d'utilisation des ressources naturelles et des coûts sociaux de la diminution ou de l'augmentation des travaux de soin accompli par les femmes. Cette vision valorise la stratégie la plus large de développement agricole et rural de la Coopération italienne, qui promeut un modèle de développement centré sur l'agriculture familiale et sur le soutien des petits producteurs, qui permet de satisfaire le droit à la nourriture, une gestion équitable des biens communs – la terre, les semences, l'eau – en encourageant des pratiques agroécologiques durables et en respectant l'environnement et la biodiversité.⁸⁴

Le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :

156 Analyser l'**impact de genre des politiques pour la sécurité alimentaire**, les politiques de développement agricole et rural en tenant compte des différentes fonctions des hommes et des femmes à l'intérieur de

⁸⁰ Intérêt récemment réaffirmé au cours de la 62e Commission de la condition de la femme dont le thème prioritaire était « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural » : <http://www.unwomen.org/en/csw/csw62-2018>

⁸¹ Voir : <https://www.aics.gov.it/wp-content/uploads/2021/09/iaogender-it.pdf>

⁸² L'ODD 2 a entre autres pour cible de « doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier les femmes » et l'ODD 5 celle d'« Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne » (5.A.1)

⁸³ Sommet mondial sur la sécurité alimentaire (Rome, 16-18.11.2009), deuxième Conférence internationale sur la nutrition (19-21.11.2014), Conférence sur le changement climatique – COP21 (Paris, 30.11-12.12.2015), COP23 Plan d'action genre (Bonn, 6-17.11.2017).

⁸⁴ La Coopération italienne adhère à la Global Donor Platform for Rural Development (Plateforme mondiale des bailleurs de fonds pour le développement rural) : <https://www.donorplatform.org/>, qui a le « genre » parmi ses thèmes prioritaires : <https://www.donorplatform.org/gender.html>

157 la cellule familiale, et favoriser la mise au point d'une **base de données au niveau mondial avec des indicateurs de genre en milieu rural**.

Utiliser les analyses existant au niveau Pays et/ou favoriser l'**analyse de genre** des facteurs politiques, économiques, juridiques, culturels, technologiques, environnementaux qui déterminent la condition des femmes et des hommes dans la société ; favoriser la collecte de **statistiques de genre** et soutenir, si possible, l'application des **budgets sensibles au genre** aux niveaux national et local.

158 Utiliser l'analyse de genre dans ces domaines : **définition qualitative et quantitative des systèmes agricoles** ; informations sur cultures de subsistance et cultures de rente ; informations sur les *activités agricoles et extra-agricoles* ; informations sur les principales sources de revenu du monde rural ; analyse de l'associationnisme rural et paysan ; informations sur les infrastructures présentes, telles que les marchés, les voies d'accès, l'assistance sanitaire, l'instruction, les points d'eau, les moulins, les pépinières forestières, les fermes et entreprises spécialisées ; dynamiques du pouvoir traditionnel dans la gestion des régimes fonciers ; impact des investissements nationaux et étrangers dans l'agriculture ; impact du changement climatique sur les pratiques agricoles et stratégies de résilience communautaires.

159 Soutenir les **lois sur la propriété, le divorce, l'héritage** qui permettent aux femmes d'accéder à l'**utilisation et au contrôle de la terre et qui éliminent les discriminations de genre**.

160 Soutenir l'accès des femmes et des filles à l'**éducation primaire et à la formation secondaire, tertiaire et professionnelle** sur la production agricole et la conservation des ressources environnementales.

161 Soutenir les politiques du pays pour l'application de l'**Article 14** de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (**CEDEF**).

162 **Inclure les associations de femmes** au même titre que celles des hommes dans la conception de programmes de développement rural, agricole et de nutrition.

163 S'assurer que les programmes adoptent une analyse de genre de manière à considérer les préférences et les besoins des femmes et des hommes dans l'introduction de **nouvelles technologies et dans la sélection des cultures, des semences, des intrants**.

164 Soutenir l'accès des femmes à une **meilleure mobilité, aux informations sur les marchés, aux transports, à l'eau et aux services d'information technologique**.

165 Soutenir les leaderships locaux et favoriser les relations avec les ministères centraux et autres institutions pour créer des conditions de sécurité alimentaire en mesure de prévenir les crises, également grâce à la **valorisation des savoirs des femmes**.

166 Faciliter l'**accès au crédit** des femmes entrepreneuses en milieu rural.

4.4. PROMOTION DES DROITS À LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

167 Malgré une amélioration globale de la santé des femmes, les inégalités entre les sexes persistent et continuent d'avoir un impact extrêmement négatif sur leur bien-être. Chaque année, pas loin de 300 000 femmes meurent en couches dont 99 % dans des pays en développement, environ 20 millions de femmes souffrent de conséquences débilantes de la grossesse et 214 millions de femmes n'ont pas accès aux moyens de contraception modernes. Les inégalités de genre entraînent également une plus grande vulnérabilité des femmes au VIH et aux maladies sexuellement transmissibles⁸⁵. À cause de la pandémie de COVID-19, cette situation s'est aggravée suite à la surcharge des services de santé, à la réduction de la mobilité et aux mesures de distanciation sociale. Les femmes enceintes, en outre, sont plus susceptibles d'avoir des contacts avec

⁸⁵ Rapport 2015 sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

les services de santé, s'exposant au risque d'infection dans les structures de santé ou renonçant aux visites médicales nécessaires à la protection de leur santé par peur de la contagion. La difficulté d'accès aux services de planification familiale peut se traduire par une augmentation des grossesses non planifiées⁸⁶.

168 À cause de leur double rôle de production et de reproduction, les femmes tombent plus souvent malades, consomment plus de médicaments et sont socialement « défavorisées » par rapport aux hommes (violences physiques et psychologiques, plus de chômage, difficultés économiques), et sont plus sujettes aux pathologies de caractère psychiatrique. De plus, ces dernières années, la santé et les droits humains des femmes et des adolescentes ont subi des attaques sans précédents dans différentes régions du monde à cause de considérations juridiques, de politiques restrictives, de conflits, de violences et de catastrophes, en particulier en ce qui concerne les droits sexuels et reproductifs⁸⁷. L'approche de genre à la santé commence nécessairement par la reconnaissance de chacune et de chacun et la promotion de la transversalité de la dimension de genre en tant que déterminant social de la santé dans les politiques, l'allocation des ressources, la planification des interventions et les systèmes de suivi-évaluation.

169 La Coopération italienne au développement défend l'accès universel à la santé comme droit humain fondamental (ODD 3), y compris le droit de tous et de toutes de décider en matière de reproduction, libres de toute discrimination, coercition et violence, comme le précisent les documents des Nations Unies sur les droits humains et l'égalité des sexes.

Le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :

170 Renforcer les interventions pour la promotion de la santé qui promeuvent la **transversalité de la dimension genre**, en soutenant : la planification financière sensible au genre ; le développement de systèmes de suivi-évaluation incluant des indicateurs de genre ; des actions de promotion des droits sexuels et reproductifs et un meilleur accès et une meilleure qualité des services.

La Conférence internationale sur la population et le développement du Caire a été organisée en 1994 par les Nations Unies (FNUAP).

Les participants à la conférence sont parvenus à la conclusion qu'une politique démographique visant exclusivement à limiter la croissance démographique est vouée à l'échec. Au Caire, 179 États ont approuvé le programme d'action de la Conférence sur la population mondiale, qui inclut comme objectifs pour un développement démographique équilibré et durable : la formation pour tous les groupes de la population, surtout pour les filles et les femmes ; l'équité et l'égalité entre les sexes ; la protection, le soutien et la promotion de la famille ; l'accès général possible aux services de santé reproductive, planification familiale et santé sexuelle ; la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle. Le droit à la santé reproductive et à la planification familiale est mis au centre d'une nouvelle conception de la politique démographique. Les mesures en la matière qui sont visées ne concernent pas seulement la planification familiale au sens stricte mais comprennent aussi les services de base dans les domaines de la santé reproductive, de l'assistance prénatale et pendant la période après l'accouchement, les programmes sur la prévention et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA et les activités de recherche ainsi que de construction de compétences au niveau d'analyses nationales.

⁸⁶ FNUAP. « Impact de la pandémie de COVID-19 sur la planification familiale et sur la fin des violences basées sur le genre, des mutilations génitales féminines et du mariage des enfants », avril 2020.

⁸⁷ WHO Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030): santé de l'adolescent http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA70/A70_37-fr.pdf

- 171** Promouvoir la mise en œuvre du **Plan d'action du Caire de 1994 et de la Plateforme de Beijing de 1995**, des conclusions concertées des conférences de révision respectives et des engagements pris par la suite sur le plan international pour **garantir – y compris dans les contextes d'urgence – l'accès aux services sociaux et de santé, sans discriminations** de genre ou d'appartenance culturelle, religieuse ou d'orientation sexuelle.
- 172** Insérer dans chaque initiative de caractère bilatéral et multilatéral promue par la Coopération italienne au développement en matière de santé – y compris les initiatives d'aide humanitaire, de réponse aux crises sanitaires généralisées, et les programmes et projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme – une stratégie intégrée de **soins de santé primaires (Primary Health Care – PHC), comprenant également l'offre de services de contraception moderne, de prévention et de soin des maladies sexuellement transmissibles, VIH inclus, l'assistance prénatale et postnatale, l'assistance à l'accouchement et l'accès aux soins obstétricaux d'urgence au niveau communautaire.**
- 173** Augmenter la qualité et la quantité des interventions pour améliorer **l'état de la santé sexuelle et reproductive, y compris la lutte contre la violence sexiste et les pratiques néfastes**, considérant également que les femmes handicapées ont les mêmes besoins et droits sexuels et reproductifs que les autres femmes et compte tenu de la longue tradition d'assistance sociale et sanitaire de l'Aide publique italienne, qui s'est consolidée également à travers la collaboration avec les Organisations de la société civile (OSC) et les associations de femmes.
- 174** Soutenir les initiatives, les institutions et la société civile dans la communication, la sensibilisation, la formation et le **plaidoyer sur la santé et les droits des femmes et des filles.**
- 175** Donner la priorité à une approche tenant compte du droit à la santé physique et psychique des femmes pendant tout le cycle de leur vie reproductive, en créant des **centres de planning familial et pour la santé des femmes**, qui offrent une vaste gamme de services, y compris en mode virtuel, au niveau primaire des systèmes de santé, avec une approche intégrée de développement local, favorisant la prévention des maladies transmissibles ou pas.
- 176** **Former des opérateurs et des opératrices dans le domaine de la santé** ayant une vision de genre également dans la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles, et dans les programmes des centres de planning familial (surtout dans les zones où les discriminations de genre sont particulièrement fortes), en favorisant la participation des hommes et avec une attention particulière pour les adolescent·e·s et les jeunes adultes dans la lutte à l'égard de la violence basée sur le genre.
- 177** Inclure dans les initiatives de caractère sanitaire une composante spécifique pour le soutien du système de collecte des données, **utilisant des données qualitatives et quantitatives désagrégées par sexe et par âge découlant d'analyses de genre.**

4.5. ÉDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- 178** Les femmes et les filles dans tous les pays en développement sont souvent exclues de l'accès à l'éducation. Les carences éducatives limitent leurs perspectives de vie, diminuent le revenu familial, réduisent la santé et exposent les femmes et les filles au risque de traite et d'exploitation avec des conséquences négatives pour l'économie de pays entiers. L'éducation et la formation professionnelle des femmes et des filles constituent donc un levier fondamental pour la réalisation des objectifs de développement durable et pour briser le cycle de la pauvreté dans de nombreux pays partenaires de coopération.
- 179** La pandémie de COVID-19 réduit encore plus l'accès à l'éducation des filles. Les fermetures des établissements scolaires, la distanciation sociale et les stratégies de confinement ont un impact différent sur les filles qui assument traditionnellement les charges du travail domestique et qui ont plus rarement accès à la formation à distance. La fermeture des écoles et le ralentissement économique provoqué par la pandémie peuvent également augmenter les taux de violence à l'encontre des enfants, le travail des enfants, les mariages d'enfants et les grossesses précoces. Souvent, les enfants provenant de familles pauvres travaillent pour compenser la perte du revenu familial. Le coût de la lutte contre la COVID-19 et le ralentissement de l'économie sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les dépenses pour l'éducation de la part des gouvernements et sur les aides de la coopération internationale⁸⁸.

- 180** L'Agenda 2030 reconnaît que la promotion de l'égalité des sexes dans le domaine éducatif demande une approche qui garantit non seulement l'égalité d'accès à l'éducation et l'achèvement du cycle éducatif pour tous et pour toutes, mais qui encourage également les processus d'*autonomisation* par l'éducation. La pauvreté, l'isolement géographique, le handicap, les mariages et les grossesses précoces, les violences basées sur le genre, les inégalités dans la distribution du travail domestique, les discriminations persistantes figurent parmi les principales causes qui empêchent l'exercice des droits des femmes et des filles à participer, compléter et bénéficier de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'accès aux écoles secondaires et aux universités.
- 181** Le droit à l'éducation est encore plus à risque pendant les urgences, quand l'école représente un élément fondamental pour la sécurité et la stabilité, physique et mentale, des filles. La fréquentation scolaire peut contribuer à protéger les femmes contre les risques de violence sexuelle, de traite des êtres humains, de travail des enfants ou de mariage précoce.
- 182** La Coopération italienne au développement, conformément aux principes établis en 2002 par le *Partenariat mondial pour l'éducation*⁸⁹, intervient dans la promotion de l'éducation en utilisant une approche multidimensionnelle et intégrée qui tient compte des obstacles, des barrières et des discriminations, qui empêchent l'accès, le maintien et la conclusion du cycle éducatif et de formation des sujets, avec une attention particulière aux fillettes et aux adolescentes en conditions défavorisées et de vulnérabilité.
- Le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :
- 183** Reproduire des stratégies innovantes, déjà expérimentées dans certains pays, identifiables comme *initiatives phares* et agissant simultanément sur les conditions économiques des familles, sur la qualité de l'apprentissage et sur la promotion de l'éducation scientifique, sur les obstacles socioculturels à travers la lutte à l'égard de la violence sexiste (mariages et grossesses précoces, exploitation du travail des enfants, travail domestique et de soin), sur l'introduction de l'éducation aux différences de genre dans les programmes scolaires, sur les barrières infrastructurelles à travers la réhabilitation et/ou la construction d'édifices scolaires tenant compte des besoins spécifiques des élèves et des enseignants, sur le processus de définition des politiques à travers le soutien de la planification locale et l'élaboration des politiques éducatives.
- 184** En cas de suspension des activités éducatives en situation d'urgence, adopter des mesures préventives pour garantir que cela n'expose pas les filles à des risques de violence – incluant les mariages précoces, les abus sexuels et l'exploitation –, et adopter des mesures qui permettent la participation des filles aux activités de formation à distance.
- 185** On accordera une attention particulière à la **formation professionnelle** et à la promotion de réformes éducatives combinant l'offre éducative aux besoins du marché pour l'insertion des jeunes femmes dans le monde du travail, conformément à leurs ambitions personnelles et en favorisant les professions qui ne reproduisent pas les stéréotypes de genre.
- 186** **Augmenter les initiatives en faveur de l'éducation et de la formation professionnelle des femmes et des filles d'ici 2020** par rapport aux investissements réalisés en 2015 (conformément à l'engagement pris au G7 d'Elmau⁹⁰), en intervenant également dans les contextes de crise.

⁸⁸ Groupe de référence de l'IASC pour le genre dans l'action humanitaire : « Orientation provisoire – ALERTE SUR LE GENRE POUR LA PANDÉMIE DE COVID-19 ». Mars 2020.

<https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-04/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Gender%20Alert%20%28French%29.pdf>

⁸⁹ <https://www.globalpartnership.org>. Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) a adopté comme vision l'objectif mondial en matière d'éducation, qui appelle à une éducation de qualité inclusive et équitable pour tous d'ici 2030. PME 2020, le plan stratégique du PME pour 2016-2020, traduit cette vision en buts et objectifs concrets.

⁹⁰ La déclaration finale des dirigeants participant au G7 d'Elmau (7/8 juin 2015) prévoit des engagements spécifiques dans le domaine de l'autonomisation féminine et de la formation professionnelle. En particulier, les dirigeants se sont engagés à augmenter d'un tiers d'ici 2030 (par rapport à la trajectoire actuelle) le nombre de femmes et de filles ayant reçu une formation technique et professionnelle dans les pays en développement. Ils se sont engagés également à œuvrer pour renforcer la formation et l'éducation professionnelles des femmes et des filles dans les pays du G7.

187 Éliminer les inégalités entre les genres dans les programmes d'éducation et de formation professionnelle à tous les niveaux, en soutenant les initiatives visant à éliminer les discriminations de genre qui limitent l'accès à l'éducation dans tous les cycles, en garantissant en outre l'égalité d'accès aux femmes les plus vulnérables, telles que les personnes handicapées, les populations indigènes et les filles en situation de vulnérabilité.

188 Intégrer dans tous les interventions, selon une *approche du cycle de vie*, une composante transversale de **lutte à l'égard de la violence de genre**, avec une attention particulière aux mariages et aux grossesses précoces.

189 Adopter un approche multidimensionnelle qui tienne compte des causes structurelles des inégalités et des discriminations, à travers le soutien aux pays partenaires dans la réalisation d'**analyses de genre**, dans l'amélioration du **système de collecte de données** et dans le **développement d'indicateurs** pour l'élaboration et l'évaluation des politiques éducatives et dans la planification financière sensible au genre.

190 Promouvoir des actions à plusieurs niveaux qui favorisent la **participation des enfants filles et garçons et des adolescent-e-s** à l'éducation sexuelle et aux processus de construction des **rôles de genre**.

191 Renforcer la collaboration avec les centres universitaires des pays partenaires en matière d'**études de genre**.

192 Investir dans des programmes pour l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) de la part des femmes.

4.6. L'ÉGALITÉ DE GENRE, L'AIDE HUMANITAIRE ET LES CONTEXTES FRAGILES

193 L'aide humanitaire intervient suite à des événements catastrophiques, qu'ils soient d'origine humaine ou naturelle, dans l'objectif de protéger la vie humaine, soulager ou prévenir les souffrances et maintenir la dignité des personnes, quand les gouvernements et les opérateurs locaux ne peuvent pas ou ne veulent pas intervenir. L'aide humanitaire comprend également les interventions visant à réduire les risques de catastrophes et des activités de développement des capacités humaines et institutionnelles pour prévenir et atténuer l'impact des catastrophes et renforcer la réponse.

194 Les femmes et les hommes ne sont pas frappés de la même manière par les crises et ils ont des capacités différentes de se préparer et de réagir aux urgences également parce qu'ils sont exposés de manière différente à des formes spécifiques de vulnérabilité. Les crises humanitaires n'ayant pas un impact neutre, elles peuvent donc exposer les femmes et les filles à des risques spécifiques, tels que la violence sexuelle et sexiste, la traite et l'exploitation sexuelle, le mariage et la grossesse précoces. Il apparaît évident que l'action humanitaire qui n'utilise pas l'approche de genre et qui ne se base pas sur l'*intégration* des analyses de genre dans la programmation des interventions peut produire des effets négatifs exposant les hommes et les femmes à de plus grands risques.

195 Malgré les nombreuses discriminations dont les femmes sont victimes, leur rôle crucial dans la construction des processus de paix dans les contextes de conflit et après-conflit et dans la promotion de processus de résilience des communautés les plus fragiles est internationalement reconnu. Au *Sommet mondial sur l'action humanitaire (WHS)* d'Istanbul (2016), l'Italie a pris d'importants engagements dans le domaine de la lutte à l'égard de la violence sexiste dans les situations d'urgences et de la protection de la santé reproductive et maternelle et infantile.⁹¹

196 À cause de la propagation des conflits, des crises et des situations d'urgence, la Coopération italienne au développement a considérablement augmenté son intervention en investissant d'importantes ressources techniques et financières dans les zones géographiques considérées comme prioritaires, en ciblant aussi spécifiquement les femmes et les filles, avec la mise en œuvre d'une stratégie qui évolue selon deux dimensions spécifiques : 1) l'alignement avec les engagements internationaux relatifs à la lutte à l'égard de la violence sexiste dans les situations d'urgence, à travers des activités de *plaidoyer* et de sensibilisation de

⁹¹ Les engagements pris par l'Italie au Sommet humanitaire mondial (WHS) sont disponibles sur le site de l'Agence italienne pour la coopération au développement : <https://www.aics.gov.it/wp-content/uploads/2016/06/Gli-impegni-italiani-a-Istanbul.pdf>

la communauté des bailleurs et des parties en conflit ; 2) la réalisation d'interventions ad hoc pour la lutte à l'égard de la violence sexiste et l'assistance aux personnes ayant survécu aux abus. Le système de la Coopération italienne au développement s'engage à :

197 Renforcer l'engagement en matière de **santé maternelle et infantile**, de l'obstétrique d'urgence, d'assistance prénatale et postnatale, d'accès aux informations sur la santé sexuelle et reproductive et des droits inhérents, les services contraceptifs d'urgence, la planification familiale, les **services d'hygiène et de santé, les services médicaux et psychologiques** pour les survivantes de violences sexistes ou sexuelles (**Sexual and Gender Based Violence – SGBV**), renforcement des systèmes de santé locaux et formation de tous les opérateurs (WHS, Table ronde n. 5, *Core Commitment 2*). Ces activités doivent être adaptées afin de permettre une exécution sûre des services en prévoyant des interventions de prévention ou l'organisation des services en mode virtuel, lorsque cela est possible.

198 Mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'*Appel à l'action pour la protection contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*, c'est-à-dire mener dans les réunions multipartites des actions de **plaidoyer visant à promouvoir l'inclusion de considérations liées à l'Appel à l'action**, publier des lignes directrices sur la VBG et l'égalité de genre dans l'aide humanitaire, renforcer les services de VBG (WHS, Table ronde n. 5, *Core Commitment*).

199 Soutenir les demandes au Secrétaire général que chaque Rapport du Secrétaire général et chaque briefing au Conseil de la part d'une agence ONU ou d'une ONG contiennent des **données désagrégées par sexe** et par âge et prennent en considération les **résultats et les recommandations concernant les droits des femmes et l'égalité de genre** (WHS, Table ronde n. 5, *Core Commitment 5*).

200 Augmenter le soutien, y compris par la fourniture de services en mode virtuel si nécessaire, aux **femmes et aux filles survivantes de violences sexuelles dans les conflits armés** et valoriser le rôle des femmes dans les interventions d'aide humanitaire dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'éducation et de la santé reproductive, dès les premières phases de l'urgence, en faveur des communautés victimes des catastrophes, des réfugiés et/ou des déplacés et des communautés d'accueil.

201 Réaliser des manuels opérationnels, promouvoir la **collecte de données désagrégées par sexe** et par âge, favoriser l'élaboration et l'utilisation d'**indicateurs**, qualitatifs et quantitatifs, et du **marqueur genre du Comité d'Aide au Développement** visant à vérifier le respect des droits humains et de l'égalité de genre dans chaque programme d'aide humanitaire.

202 En application des Conclusions du Conseil de l'UE sur le Sommet humanitaire mondial⁹², promouvoir des actions de soutien au rôle des femmes dans la **prévention et dans la médiation des conflits**, en encourageant la participation des associations locales de femmes au niveau de base de manière à leur permettre de participer de façon adéquate aux accords de paix et aux initiatives de reconstruction en faveur de leurs communautés d'appartenance (conformément aux résolutions 1325 et suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies).

203 Développer des **analyses de genre** dans chaque programme d'aide humanitaire, y compris dans les services d'assistance aux populations réfugiées, afin d'évaluer les besoins de la population frappée par la crise sur la base de la diversité de genre, de prévenir et de répondre aux risques encourus par les femmes et les filles dans les contextes de crise, et d'exclure les éventuels effets négatifs produits par l'action humanitaire elle-même.

⁹² « L'UE et ses États membres reconnaissent que les femmes jouent un rôle à part dans les processus de prévention et de règlement des conflits, ainsi que dans les processus de paix. L'UE et ses États membres sont résolus à veiller à ce que les femmes et les filles soient pleinement associées et représentées, à égalité de conditions, dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe (RRC), de la prévention et de la résolution des conflits, de la reconstruction et du relèvement après conflit, ainsi que dans toutes les phases de l'aide humanitaire et du processus de développement. Nous réaffirmons notre attachement à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et à la mise en œuvre intégrale du deuxième plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes 2016-2020 qui contient un cadre axé sur les résultats destiné à faire progresser les initiatives en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'émancipation des femmes dans tous les volets de l'action extérieure de l'UE. Le Conseil encourage tous les États membres de l'UE à répondre à l'appel à l'action contre la violence à caractère sexiste dans les situations d'urgence et à mettre en œuvre la feuille de route » <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8850-2016-INIT/fr/pdf>



EN COUVERTURE

SOMALIE



Projet de la Coopération italienne en Somalie.
Photo FNUAP

PALESTINE



Projet de la Coopération italienne en Palestine.
Photo de Guia Faglia, à l'occasion d'un meeting sur la
campagne des 16 jours

NIGER



Projet de la Coopération italienne au Niger.
Photo d'Apstatou Bagaya

SÉNÉGAL



Projet de la Coopération italienne au Sénégal.
Photo d'Audy Valera

SALVADOR



Projet de la Coopération italienne au Salvador.
Photo de Riccardo Morpurgo

MOZAMBIQUE



La pêche est une activité essentielle pour
l'autosuffisance et le commerce dans les zones côtières
du pays. Photo de Luigi Carta, 2017.

Le présent document a été rédigé par l'Agence italienne pour la coopération au développement avec le concours de la Direction générale pour la coopération au développement (DGCS) du ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale (MAECI). La rédaction du document a prévu un processus de consultation, coordonné par la DGCS du MAECI, avec les organisations de la société civile et avec le groupe de travail « Stratégies et orientations pour la Coopération italienne au développement » du Conseil national pour la coopération au développement (CNCD), qui a contribué à la rédaction du texte par des révisions successives. Nous remercions toutes les parties intervenues dans le processus.



AGENZIA ITALIANA
PER LA COOPERAZIONE
ALLO SVILUPPO



Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale

www.aics.gov.it

SUIVEZ-NOUS

 [agenziaitalianacooperazione](https://www.facebook.com/agenziaitalianacooperazione)

 [@aics_it](https://twitter.com/aics_it)

 [@aics_cooperazione_it](https://www.instagram.com/aics_cooperazione_it)